This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 182 416

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

LUCCHINI

MÉMOIRE

SUR LES

IRRÉGULARITÉS DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

SUIVIE CONTRE M. LIBRI

ET SUR

L'APPLICATION DE L'ART. 441

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

POUR LA RÉVISION DE CETTE PROCÉDURE

PAR

Me HENRY CELLIEZ
Avocat à la Cour impériale

AVEC LES ADHÉSIONS

DE

Me DUVERGIER, ancien bâtonnier.
Feu Me PAILLET, ancien bâtonnier.
Me SENARD, ancien bâtonnier, ancien président de l'Assemblée nationale.
Me MOULIN, avocat, ancien avocat général.
Me E. DESMAREST, avocat.
Me E. LABOULAYE, avocat, professeur au Collége de France, membre de l'Institut.

PARIS
IMPRIMERIE DE AD. R. LAINÉ ET J. HAVARD
RUE JACOB, 56

1861

FOR TX
C

DEC 20 1930

SOMMAIRE

[Pages.

Exposition préliminaire. 1

§ 1er. *Défaut de notification* des mandats d'amener et d'arrêt. 5

§ II. Nomination d'*experts* choisis parmi les *dénonciateurs* de l'inculpé. 11

Conditions exigées par la loi pour la qualité des experts : 1° présomption de *capacité* spéciale ; 2° *impartialité*. . . 12

Il est officiellement constaté que les experts ont été désignés par le *ministère de l'instruction publique* 14

Le ministère de l'instruction publique était *partie intéressée* comme conservateur des bibliothèques publiques. 15

C'est sous le couvert du ministère de l'instruction publique qu'a été livré à la publicité du *Moniteur*, le 19 mars, l'article formant *dénonciation* qui a déterminé les poursuites. 16

L'origine des experts est viciée parce qu'ils ont été désignés par ceux qui se disent lésés et qui ont favorisé la dénonciation publique contre M. Libri. 21

Les experts n'étaient pas, par leur profession, présumés capables spécialement 21

Le rapport de M. Boucly constate que l'enquête secrète de 1847 a été provoquée par les dénonciations de la *Bibliothèque de l'École des chartes*. 22

Textes de la *Bibliothèque de l'École des chartes* contenant la *dénonciation formelle* et la preuve que les rédacteurs sont les mêmes qui depuis sont devenus experts 23

Concert des rédacteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* avec les publicateurs de la dénonciation sous forme d'insertion au *Moniteur*. 24

Texte de la bibliothèque de l'*École des chartes* prouvant que ces *rédacteurs-dénonciateurs* ont été choisis comme experts. 27

§ III. Défaut d'accomplissement des formalités et violation des règles prescrites par la loi lors de la saisie des objets appartenant à l'accusé ; — lors de la remise de ces objets au greffe et aux experts, et dans le travail de l'expertise. . 31

Preuves et indices de l'absence des formalités 31

Conséquences légales de cette inobservation des formalités prescrites par la loi. 35

Indices de l'introduction d'une personne *inconnue* dans l'appartement où se faisait l'expertise 38

Preuves et indices de l'introduction dans l'appartement, de plusieurs personnes *connues étrangères* à l'instruction. —

Pages.

Ces personnes et les experts ont *emporté et rapporté des livres et papiers*. 40

Conséquences légales de ces introductions d'éléments étrangers à l'expertise. 42

§ IV. *Défaut de notification* de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'ordonnance prononçant la contumace . 43

M. LIBRI N'EST PAS CONTUMAX, parce que la forme employée pour la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été *contraire à la loi* et était telle que *M. Libri ne pouvait pas en avoir connaissance*. 43

M. Libri n'est pas contumax, parce que l'*ordonnance* portant injonction à l'accusé de se représenter dans les dix jours sous peine de contumace, *n'a pas été notifiée* . . . 49

Faute d'avoir été averti comme le veut la loi, M. Libri a été privé de la possibilité de faire expliquer à la cour d'assises le motif de son absence, tiré de l'irrégularité de la procédure et des erreurs des experts 53

§ V. Publication illégale de l'acte d'accusation dans le *Moniteur* du 3 août 1850 55

§ VI. Le ministre de la justice peut ordonner le renvoi des pièces à la cour de cassation 60

L'art. 441 autorise le ministre à dénoncer à la cour de cassation les actes *contraires à la loi* pour les faire *annuler dans l'intérêt du condamné* comme dans l'intérêt de l'ordre public 60

Réponse à l'objection que le recours à l'art. 441 n'est pas nécessaire, parce que M. Libri pourrait *purger sa contumace*. — C'est une erreur. M. Libri, en se présentant, ne pourrait pas faire détruire les vices de l'instruction. *Il n'a pour cela aucun recours légal*. 66

§ VII. Résumé 71

Adhésions de M. Duvergier 73

— de M. Paillet. 73

— de M. Senard 74

— de M. Moulin 77

— de M. Desmarest. 78

Avis de M. Laboulaye. 78

1re Annexe. Extrait du procès-verbal et de l'inventaire dressés en mai 1851 par le juge de paix et les notaires 85

2e Annexe. Avis de la commission composée de MM. le marquis d'Audiffert, Sainte-Beuve et Merlin. 91

FIN DU SOMMAIRE.

MÉMOIRE

SUR

LES IRRÉGULARITÉS DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

SUIVIE CONTRE M. LIBRI

ET SUR

L'APPLICATION DE L'ART. 441 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

POUR LA RÉVISION DE CETTE PROCÉDURE

Le 19 mars 1848, le *Moniteur universel* publiait un rapport adressé, le 4 février, par le procureur du roi de Paris, au ministre de la justice, et contenant le récit d'une enquête *administrative,* en dehors de toute forme judiciaire, sur des dénonciations *anonymes* déposées à la police et au parquet contre M. Libri, membre de l'Institut, professeur au Collége de France et à la Faculté des sciences. Cette publication était précédée d'une simple note ainsi conçue :

« La pièce suivante a été *trouvée* dans les cartons du ministère « des Affaires étrangères. »

Le 22 mars on lisait dans le *Moniteur* :

« C'est par erreur que quelques journaux ont annoncé qu'un « document judiciaire, relatif à M. Libri, avait été *tiré des archi-* « *ves* du ministère des Affaires étrangères : *aucun document n'est* « *sorti de ce ministère pour être livré à la publicité.* »

Ce désaveu formel par le ministère des Affaires étrangères a donné lieu à l'article suivant, dans le *Moniteur* du 23 mars :

« Le *Moniteur* d'hier, 22 mars, contient une note ainsi conçue : « C'est par erreur que quelques journaux, etc....» — Cette note « pourrait sembler en contradiction avec ce qui a été dit au *Mo-* « *niteur* du 19 mars, que le document en question avait été « trouvé au ministère des Affaires étrangères. —Voici le fait dans « son détail : — Le rapport de M. Boucly a été trouvé pendant « les journées du combat, dans un carton placé dans le cabinet de « M. Guizot. Le fait s'expliquerait en ce que M. Hébert, ne vou- « lant pas prendre sur lui de décider la question posée par M. Bou- « cly, en aurait référé à M. Guizot. Celui-ci aurait enfoui le rap- « port dans ses cartons.— Cette copie est sur papier à tête portant « ces mots : Parquet du tribunal de première instance du dépar- « tement de la Seine; au bas de la première page on lit : A Son « Excellence le Ministre de la Justice; enfin la pièce est signée de « la main de M. Boucly. — L'authenticité de cette copie est com- « plète. Elle existe telle qu'on vient de la décrire au *Ministère de* « *l'Instruction publique :* l'original proprement dit est nécessai- « rement au parquet, où il sera sans doute facile de le retrouver.»

Cependant la publication du 19 mars avait provoqué une poursuite judiciaire. Les livres et papiers de M. Libri avaient été saisis chez les personnes auxquelles il les avait confiés au moment où il avait quitté la France à la suite de graves menaces au lendemain de la révolution de février.

Vers la fin de mars, on avait réuni ces livres et papiers dans le logement occupé à la Sorbonne par M. Libri, en qualité de professeur. Et au commencement d'avril 1848, le juge chargé de l'instruction confia l'expertise des objets saisis à six commissaires parmi lesquels cinq avaient été choisis *sur la désignation du ministère de l'Instruction publique.*

M. Libri a vivement protesté, dans des écrits publiés et dans des lettres particulières adressées aux magistrats, contre l'accusation elle-même, qu'il a toujours repoussée avec l'énergique indignation de l'innocence; — contre la publication insolite du *Moniteur;* — contre le choix des experts notoirement connus pour être ses ennemis et ses dénonciateurs; — contre les nombreuses et capitales irrégularités commises tant dans la procédure d'instruction que dans l'expertise. — Il a vainement sollicité, en justifiant d'un état de grave maladie, la faveur d'être entendu par le juge d'instruction sans subir un emprisonnement qui pouvait être mortel; il a vainement sollicité l'audition de plusieurs témoins qui auraient détruit les principales charges de l'accusation; il a vainement sollicité la communication à ses conseils du rapport des experts et des dépositions des témoins, afin de présenter à la Chambre des mises en accusation un mémoire utile à sa défense et répondant à des accu-

sations précises. — Pouvait-il obtenir légalement tout ce qu'il demandait? nous ne voulons pas ici examiner cette question; nous tenons seulement à constater la persistance de M. Libri dans ces diverses demandes.

Enfin, après plus de deux ans d'instruction, le 22 juin 1850, la cour d'assises de la Seine a rendu un arrêt de contumace qui a déclaré *l'instruction régulière* et a condamné M. Libri à dix ans de réclusion pour soustraction de livres et manuscrits déposés dans des bibliothèques publiques.

Quand M. Libri a lu cet arrêt dans les journaux, *il ignorait absolument qu'il eût été déclaré contumax et appelé à comparaître.* IL N'AVAIT REÇU AUCUNE SIGNIFICATION *ni à personne, ni à domicile.*

L'*instruction* est-elle en effet *régulière*, comme l'a déclaré l'arrêt du 22 juin 1850?

Et si l'instruction n'a pas été *conforme à la loi*, n'est-ce pas un cas où l'arrêt de contumace, qui aurait dû l'annuler et ordonner qu'elle fût recommencée, peut être déféré à la cour de cassation dans la forme indiquée par l'article 441 du Code d'instruction criminelle?

Telle est la question examinée dans le présent Mémoire.

Les principales irrégularités et illégalités articulées par M. Libri, sont :

1° Défaut de notification des mandats d'arrêt ou d'amener;

2° Nomination d'experts choisis parmi les dénonciateurs de l'inculpé;

3° Défaut d'accomplissement des formalités et violation des règles prescrites par la loi, — lors de la saisie des objets appartenant à l'inculpé, — lors de la remise de ces objets au greffe ou aux experts, — et dans le travail de l'expertise;

4° Défaut de notification de l'arrêt d'accusation, de l'assignation à comparaître devant la cour d'assises, et de l'ordonnance du président prononçant la contumace;

5° Publication illégale, par le *Moniteur*, de l'acte d'accusation seul sans aucune mention ni publication des moyens de défense.

§ Ier

DÉFAUT DE NOTIFICATION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRÊT.

M. Libri articule que, pendant tout le cours de l'instruction, aucun mandat, aucune assignation n'a été adressée à son domicile. Il fonde cette articulation sur les déclarations de François Conté, son domestique, qui est resté à Paris pendant tout

le temps de l'instruction (1), et sur la notoriété (2) à la Sorbonne, lieu de son domicile.

La loi trace au juge la forme qu'il doit employer pour inviter ou contraindre le prévenu à comparaître : mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt (art. 91, 94 du Code d'instruction criminelle). Elle exige la *notification* de ces divers mandats, soit que le prévenu ait été rencontré, soit qu'il ne puisse être saisi (art. 97, 105, 109).

M. Libri est dans le cas de l'article 109, dont voici les prescriptions formelles :

« Art. 109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt « sera *notifié à sa dernière habitation;* et il sera dressé procès- « verbal de perquisition.

« Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches « voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trou- « ver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il « en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura « été faite.

« Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-ver- « bal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le « maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en « laissera copie.

« Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au « greffe du tribunal. »

Le mot *notification* emporte avec soi l'obliga-

(1) Lettre de François Conté, en date du 19 décembre 1848, publiée dans le volume intitulé : *Lettre à M. de Falloux,* page 25, et déposée chez un notaire de Londres.

(2) Notoriété qui a d'autant plus de valeur dans ces circonstances que la perquisition doit avoir lieu en présence de *deux voisins*, témoins obligés aux termes de l'article 109 transcrit ci-dessus.

tion de laisser une *copie* à la résidence; et l'art. 105 confirme ce sens naturel du mot, en ordonnant que le mandat soit exhibé au maire, adjoint ou commissaire de police qui mettra son visa sur l'*original* de l'acte de notification.

L'opération exige donc trois actes ou instruments:

1° Le mandat; c'est l'ordre du juge régulièrement signifié et motivé;

2° L'original de l'acte de notification, qui contient les formules ordinaires de significations;

3° La copie de cet acte de notification.

Quel a été le mandat décerné contre M. Libri: mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt? Nous ne le pourrions savoir qu'en vérifiant le dossier, ce qui ne nous est pas permis. Mais, l'absence de M. Libri étant connue, ne fût-ce que par les commentaires malveillants de certains journaux, il est probable que le juge d'instruction aura préféré, au mandat de comparution ou d'amener, un mandat d'arrêt.

Quoi qu'il en soit, il n'a été *notifié à la dernière habitation aucun mandat*, ce que M. Libri affirme, d'après la déclaration de son domestique, qui gardait la maison.

« Pour établir une prévention, enseigne M. CARNOT (1), il ne suf-
« fit pas qu'il y ait mandat décerné : il faut que le mandat ait été
« mis à exécution *par sa notification* dans une forme légale. C'est
« un point de doctrine incontestable pour établir une prévention à
« l'égard de l'individu contre lequel il a été porté plainte. »

M. Lesellyer (2), en citant cette opinion à l'occasion de la date qui doit fixer la préférence dans le cas où les poursuites ont été commencées par deux magistrats, ajoute :

« On conçoit parfaitement pourquoi, à l'égard de l'individu
« contre qui il est décerné, le mandat ne produit d'effet que du
« jour de sa notification. Celui contre qui le mandat est décerné
« ne peut être tenu d'y obéir avant de le connaître, etc.... »

Le mandat non notifié est donc, pour l'inculpé, comme s'il n'était pas. La prévention n'est pas établie à son égard. Il n'est pas tenu d'obéir au mandat tant que les formalités prescrites par la loi pour le porter légalement à sa connaissance n'ont pas été remplies.

M. Libri pourrait trouver dans cette circonstance une réponse péremptoire à ceux qui ferment les yeux et les oreilles à sa justification par ce seul motif qu'il ne la présente pas *dans la forme légale*, c'est-à-dire en venant se défendre en personne. Il peut répondre qu'il n'a pas été *légalement* appelé,

(1) Sur l'article 33 du Code d'instruction criminelle.
(2) Tome IV, page 446, nº 1626.

et n'a connu les poursuites que par le bruit public.

Cette omission des formes au moyen desquelles la loi a voulu s'assurer que nul ne pourra être poursuivi sans que l'ordre précis de comparution ou d'arrestation ait pu lui être transmis par ses parents, serviteurs ou voisins, entraîne-t-elle la nullité du mandat, ou le frappe-t-elle seulement dans ses effets? C'est une question controversée, dont la décision n'importe pas à notre sujet.

Nous avons seulement à rechercher si cette partie de l'instruction qui concerne les mandats et leur exécution, a été *conforme à la loi.* L'article 470 du Code d'instruction criminelle dispose en effet dans ses troisième et quatrième paragraphes :

« Si l'instruction n'est pas *conforme à la loi*, la cour d'assises « (statuant sur la contumace) la déclarera *nulle* et ordonnera « qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte *illégal.* « Si l'instruction est *régulière*, la cour prononcera sur l'accusa- « tion. »

Ces termes sont dignes d'attention. Le rapprochement de ces trois expressions : *non conforme à la loi, — illégal, — nul,* aide à en fixer le sens.

La loi veut que ses prescriptions soient obéies, et, quand l'accusé est absent, elle confie plus particulièrement ses scrupules au juge des assises. Elle le

charge d'examiner si l'instruction est *conforme à la loi.*

Le juge n'est pas dans la même situation que la cour de cassation, appelée à réviser des arrêts définitifs et souverains rendus après contradiction. La cour ne casse les arrêts qu'en présence de nullité caractérisée, et l'art. 408 porte qu'elle annule la procédure « à compter du plus ancien acte *nul.* » En matière de contumace, le juge des assises n'a pas à statuer sur un arrêt définitif, mais sur une procédure préalable et qui n'a pas été contredite. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait nullité formellement édictée pour que l'instruction soit viciée; la loi lui prescrit en conséquence de déclarer nulle l'instruction *non conforme à la loi* et d'ordonner qu'elle soit recommencée « à partir du plus ancien acte *illégal.* » Pour que la cour prononce par contumace, sur l'accusation, il faut que l'instruction ait été régulière. Donc il suffit qu'elle soit irrégulière, non conforme aux règles tracées par la loi, pour que la cour d'assises ne puisse pas prononcer sur l'accusation, et pour qu'elle ait le devoir de renvoyer la cause à l'instruction, afin qu'on la régularise et que les garanties inscrites dans la loi en faveur de l'innocence ne soient plus négligées.

Si donc, comme tout porte à le croire, les renseignements fournis à M. Libri sont exacts, si le man-

dat par lequel il a dû être appelé en justice n'a pas été régulièrement notifié à son dernier domicile, à sa dernière habitation, c'est-à-dire à la Sorbonne; cette omission constitue un *vice de forme* radical, une *non-conformité à la loi;* et la cour d'assises, au lieu de prononcer le 22 juin 1850 sur l'accusation, devait déclarer l'instruction nulle et ordonner qu'elle serait recommencée à partir du plus ancien acte illégal, c'est-à-dire à partir du mandat non notifié.

§ II

NOMINATION D'EXPERTS CHOISIS PARMI LES DÉNONCIATEURS DE L'INCULPÉ.

Ici nous n'avons pas besoin de connaître le dossier pour apprécier l'exactitude de l'articulation de M. Libri. La position prise à son égard par ceux qui ont accepté la mission d'experts est prouvée par des écrits imprimés, émanés d'eux-mêmes. Nous pouvons donc raisonner et conclure avec une entière certitude.

Conditions exigées par la loi pour la qualité des experts : 1° *Présomption de capacité spéciale ;* 2° *Impartialité.*

La seule règle que donne sur les expertises le Code d'instruction criminelle est dans les art. 43 et 44 (1). Ces articles disposent :

« Art. 43. Le procureur impérial (ou le juge d'instruction) se « fera accompagner au besoin d'une ou deux personnes *présumées*, « *par leur art ou profession, capables* d'apprécier la nature et « les circonstances du crime et du délit.

« Art. 44, 2e §. Les personnes appelées prêteront *serment* de « donner leur avis *en leur honneur et conscience.* »

En conséquence, le juge d'instruction peut choisir qui bon lui semble, excepté les condamnés à une peine entraînant la dégradation civique (Code pénal, art. 28, 34, 42, etc.).

Le juge se fait assister d'un expert pour s'éclairer. S'il suivait le texte précis de la loi, il recueillerait l'avis de l'expert et s'en servirait pour dresser le rapport qu'il doit faire lui-même à la chambre du conseil, conformément au chapitre 9, livre Ier du Code d'instruction criminelle. Mais un autre usage a prévalu. Les juges d'instruction font com-

(1) La cour de cassation dit expressément dans un arrêt du 15 mars 1845 : « Pour les expertises ordonnées par la justice répressive, les *seules formalités à suivre* sont réglées par les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. » (*Journal du Palais*, t. I de 1846, p. 372.)

munément un rapport verbal, ou du moins ne laissent point au dossier leur rapport écrit, considéré sans doute comme un acte de la délibération intérieure du tribunal (1); mais ils font dresser par les experts des rapports écrits qui sont joints à la procédure. Cette méthode est employée dans le but de favoriser la justice, en plaçant sous les yeux des juges définitifs, dans toute sa précision, un élément essentiel de l'instruction.

Mais, pour que ce rapport puisse inspirer la confiance, il faut que les experts remplissent deux conditions : il faut premièrement qu'ils soient, non-seulement *par présomption*, mais en réalité, *capables* d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit; il faut secondement qu'ils ne soient pas, à raison de leurs antécédents personnels et de leur participation à l'affaire, placés dans une situation qui mette *leur conscience* aux prises avec leurs préventions ou avec leur amour-propre. Quand on demande à un expert un simple acte d'honnête homme, « *donner son avis en son honneur et conscience* », il n'est pas bon qu'il soit engagé déjà dans le procès, de manière que cette impartialité soit pour lui un effort de la plus haute

(1) Ceci était écrit avant la loi du 17 juillet 1856 qui confie au juge d'instruction seul le soin de rendre l'ordonnance qui renvoie l'inculpé devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale. (Note de 1861.)

vertu. La vertu ne s'exige pas; elle ne se commande pas sous la foi du serment.

Il est officiellement constaté que les experts ont été désignés par le MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le magistrat chargé de l'instruction était sans doute préoccupé de l'importance particulière du choix des experts, quand il s'est adressé au ministre de l'Instruction publique pour obtenir une désignation. Les autres magistrats qui ont pris part à la procédure paraissent avoir considéré aussi ce concours comme une garantie, car l'acte d'accusation en fait la remarque : « Les recherches techniques furent confiées à des experts, élèves de l'École des chartes, *désignés par le ministre de l'Instruction publique.* »

Évidemment ce n'est point à raison de l'autorité dont il est investi que le ministre de l'Instruction publique est intervenu dans le choix des experts. Une telle immixtion serait entièrement contraire à l'indépendance des fonctions du juge instructeur. Toute influence de l'Autorité administrative dans les actes du Pouvoir judiciaire serait un abus de la plus haute gravité. C'est donc simplement à raison de la spécialité des recherches à faire, de la nature particulière des connaissances requises, que le juge aura pensé trouver auprès du ministère de

l'Instruction publique les renseignements les plus certains sur la *présomption de capacité* exigée par l'article 43 du Code d'instruction criminelle. Autrement cette démarche, tout à fait inusitée, d'un juge demandant à un ministre la désignation d'un expert, serait inexplicable.

Cependant deux raisons capitales auraient dû, ce nous semble, détourner le juge de s'adresser de préférence au ministère de l'Instruction publique.

Le ministère de l'Instruction publique était PARTIE INTÉRESSÉE *comme conservateur des bibliothèques.*

Premièrement, c'est ce ministère qui, ayant dans ses attributions les bibliothèques, représente les propriétaires des objets suspectés.

Ainsi, quand l'État est intervenu, en qualité de gardien de la propriété publique, dans l'inventaire civil dressé après la condamnation par le Domaine en sa qualité de séquestre, c'est le ministère de l'Instruction publique qui a agi, qui a désigné deux commissaires représentant l'État (et ces deux commissaires étaient deux personnes qui avaient déjà fonctionné comme experts)(1).

(1) Voir à la suite du présent Mémoire. On remarque aussi, sur la feuille contenant la minute de l'arrêt de contumace du 22 juin 1850, la mention en marge qu'une expédition a été délivrée au ministère de l'Instruction publique, le 2 juillet. On ne délivre pas d'expédition aux personnes étrangères au procès.

S'adresser au ministère de l'Instruction publique pour faire désigner les experts, c'était donc s'adresser à la *partie intéressée*. Le caractère de l'administration publique n'effaçait point ici celui de partie intéressée, car chacun sait quelle passion les administrateurs des bibliothèques apportent parfois dans la conservation des livres, et quelles querelles envenimées peut exciter cette passion.

C'est sous le couvert du ministère de l'Instruction publique qu'a été livré à la publicité du Moniteur, *le* 19 *mars, l'article formant* DÉNONCIATION *qui a déterminé les poursuites.*

Le second motif pour lequel le ministère de l'Instruction publique n'aurait pas dû paraître le meilleur lieu où l'on devait rencontrer des experts *impartiaux*, c'est que la publication du rapport de M. Boucly dans le *Moniteur* du 19 mars 1848 était partie de ce ministère. Or cette publication est un fait en dehors des attributions du ministère, et qui n'a aucun caractère officiel, malgré le journal qui l'a insérée; elle ne peut être considérée que comme une *dénonciation*.

C'est ce que les faits démontrent.

On a vu quel était ce document. Ce n'était point une pièce d'une instruction judiciaire, ni un acte judiciaire, quoiqu'il fût signé du procureur du roi;

c'était une pièce *administrative,* le récit d'une enquête *sans aucun caractère judiciaire,* un rapport *confidentiel* du chef du parquet de Paris à son ministre, au ministre de la Justice, M. Hébert.

Par son adresse, la pièce appartenait donc à ce ministre ; par sa signature, elle appartenait au parquet.

On l'a *trouvée,* suivant la naïve expression du *Moniteur,* dans les cartons de M. Guizot, ministre des Affaires étrangères. Que devait en faire honnêtement celui qui l'avait ainsi *trouvée,* fût-ce dans « les journées du combat » ? — Voulait-il demeurer pur de toute participation aux actes qui précèdent et préparent une recherche de la justice contre un homme suspect d'une mauvaise action ? Il devait remettre la pièce dans le carton où il l'avait prise, et laisser à ceux qui en sont chargés le soin de découvrir les coupables. — Était-ce, au contraire, un de ces esprits austères qui regardent comme un devoir civique de prêter main-forte en toute circonstance à l'autorité et de ne laisser aucun crime impuni ? Il devait remettre le rapport que la fortune des batailles faisait tomber entre ses mains, soit au ministère de la Justice, soit au parquet. C'eût été à la fois restituer le document à un légitime propriétaire, et le placer en des mains qui ne laissent point échapper les criminels.

S'il est surprenant que le possesseur de cette pièce *trouvée* l'ait portée au ministère de l'Instruction publique, auquel elle n'appartenait pas, il n'est pas moins surprenant qu'il ait rencontré à ce ministère quelqu'un pour la recevoir, ou tout au moins que ce quelqu'un ne l'ait pas lui-même restituée au propriétaire : soit au parquet, soit au ministère de la Justice !

Voudra-t-on expliquer cette conduite par un vif intérêt pour les bibliothèques publiques? Alors il serait donc bien doublement démontré que c'est en qualité de conservateur supérieur de toutes les bibliothèques que le ministère de l'Instruction publique aurait agi, ce qui devait l'exclure de la désignation des experts.

D'ailleurs pourquoi ne pas s'adresser directement au parquet? Pourquoi s'adresser au *public* et emprunter la feuille officielle? Pourquoi l'auteur *anonyme* de cette publication semble-t-il chercher à dissimuler la filière de cette étrange dénonciation en laissant supposer, dans la note du 19 mars, que la pièce venait directement du ministère des Affaires étrangères?

Apparemment cette publication avait quelque chose d'abusif, car le ministère des Affaires étrangères, à la tête duquel était alors l'honorable M. de Lamartine, se défend d'y avoir concouru :

« C'est par erreur que quelques journaux ont an-
« noncé qu'un document judiciaire, relatif à M. Li-
« bri, avait été tiré des archives du ministère des
« Affaires étrangères : aucun document *n'est sorti*
« de ce ministère *pour être livré à la publicité*
« (*Moniteur* du 22 mars). »

Qui donc l'a livré à la publicité ? Ce n'est pas le ministre de l'Instruction publique d'alors, ni le sous-secrétaire d'État, ni le secrétaire général, trois hommes de la plus haute probité et d'une délicatesse au-dessus de tout soupçon. Qui donc ?

La pièce, dit le *Moniteur* du 23 mars, *existe au ministère de l'Instruction publique*. Quel est donc le *bureau* qui peut être officiellement dépositaire d'une pareille pièce ? Évidemment aucun. En sorte que, lorsqu'on dit que la pièce est *au ministère*, cela veut dire, peut-être, qu'elle est dans le bâtiment occupé par ce ministère ; mais elle y est entre des mains privées. Et, assurément, si quelqu'un la réclamait au ministre, le ministre ne pourrait pas la fournir et se défendrait de toute responsabilité.

Il est donc de toute évidence que le *Moniteur* a ouvert ses colonnes à une publication dont personne n'oserait accepter la responsabilité officielle et à laquelle ce journal se serait certainement refusé s'il n'avait pas été induit en erreur par les fonctions de ceux qui lui remettaient la pièce.

Donc la publication du rapport confidentiel du 4 février, dans le *Moniteur* du 19 mars, est un fait en dehors des attributions officielles, quoique l'auteur *anonyme* se soit servi du nom du ministère de l'Instruction publique.

C'est de plus une *dénonciation*, car, au 19 mars, la procédure criminelle n'était pas commencée; c'est la publication du 19 mars qui a déterminé l'instruction judiciaire.

Notre appréciation du double caractère de la publication du 19 mars semble confirmée par l'acte d'accusation dressé plus tard en 1850. Il est, en effet, remarquable que l'acte d'accusation, au moment où il raconte les faits, passe du 28 février au 20 mars sans mentionner la publication du 19 :

« Le jour même (28 février), il (Libri) disparut de son domicile.
« Le 20 mars une instruction fut requise contre lui. »

La publication du 19 ne peut être étrangère à la réquisition du 20; pourquoi n'en pas parler ? Cette louable pudeur du silence en dit plus que tous les commentaires sur le caractère de la publicité anormale, abusivement donnée à un pareil document.

L'origine des experts est donc viciée parce qu'ils ont été désignés par ceux qui se disent lésés et qui ont dénoncé publiquement M. Libri.

De ce que nous venons d'exposer il résulte que, *par leur origine*, les experts ne présentent pas la garantie que veut la loi, car ils ont été désignés par les représentants de la partie qui se prétend lésée, et par le ministère d'où a été lancée contre M. Libri une dénonciation publique.

Ce vice d'origine est-il racheté par un surcroît de garantie résultant du choix des personnes ?

On en va juger.

Les experts n'étaient pas, par leur profession, présumés capables spécialement.

Ce sont des élèves de l'Ecole des chartes.

On pourrait contester sur la présomption résultant de « l'art ou de la profession ; » car on peut être fort habile à déchiffrer de vieux textes, science présumée des élèves de l'École des chartes, et être ignorant en bibliographie, dans la connaissance technique des livres, des éditions, des reliures, des ventes, etc... M. Libri conteste, en outre, affirmant que l'École des chartes a des inimitiés contre lui ; les experts affirment le contraire dans leurs publications postérieures au procès (qui, par pa-

renthèse, semblent peu en harmonie avec le caractère impassible qui appartient aux experts); nous ne voulons pas insister sur cette inimitié. Les sentiments ne se prouvent pas. Nous ne nous attachons qu'aux actes.

Le rapport de M. Boucly constate que l'enquête secrète de 1847 *a été provoquée par les dénonciations de la* Bibliothèque de l'École des chartes.

Or leurs actes ont été ainsi qualifiés par M. Boucly dans son rapport déjà cité, du 4 février 1848, publié le 19 mars sous le couvert du ministère de l'instruction publique :

« Deux articles insérés dans la *Bibliothèque de l'École des « chartes*, 5e et 6e livraisons de 1847, pages 462 et 535, ont parlé « dans des termes *qui cherchent évidemment à faire naître le « soupçon*, non-seulement de la vente de livres faite l'an dernier « par M. Libri, mais encore des manuscrits qu'il a livrés en An- « gleterre, sans en avoir jamais publié le catalogue en France. » — « Dans une de leurs dernières livraisons (1) les rédacteurs de « la *Bibliothèque de l'École des chartes* ont annoncé qu'ils « avaient l'espoir de se procurer, en Angleterre, la notice complète « des manuscrits vendus par M. Libri. Dans ce cas leur but serait « apparemment de rendre ce catalogue public en France, et *d'ap- « peler ainsi contre M. Libri les réclamations* des villes qui y « trouveraient la trace de manuscrits ayant appartenu aux biblio- « thèques. »

Ainsi, d'après l'opinion de M. Boucly, procureur

(1) *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome IV, 2e série. Chronique, septembre-octobre 1847, page 88.

du roi, racontant au ministre de la justice ce qu'il pense de cette affaire, les rédacteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes cherchaient en* 1847 *à faire* NAÎTRE LE SOUPÇON contre M. Libri, et ils *se proposaient* d'APPELER CONTRE LUI LES RECLAMATIONS.

Textes de la* Bibliothèque de l'École des chartes, *contenant la dénonciation formelle et la preuve que les rédacteurs sont les mêmes qui depuis sont devenus experts.

Quels étaient ces rédacteurs qui se constituaient ainsi dès 1847 les *dénonciateurs* publics de M. Libri? Ce point est essentiel à établir pièces en main.

On ne saurait contester que la *Bibliothèque de l'École des chartes* soit une publication faite par la société particulière qui prend le titre de *Société de l'École des chartes* et qui a été fondée au mois d'avril 1839 par les anciens et nouveaux élèves de cette école. C'est ce qui est formellement expliqué dans l'avertissement en tête du premier volume de ce recueil. A la suite de cet avertissement, est indiquée la composition du *bureau de la Société de l'École des chartes*. Cet usage a été depuis constamment suivi, et l'on trouve dans le recueil l'indication du renouvellement annuel du bureau.

A la table du tome III^{e}, 2^{e} série, on lit :

« Société de l'École des chartes. Renouvellement de son bureau « et de ses commissions pour l'année 1847-1848, page 359. »

A la page 359, on lit :

« La Société de l'École des chartes a procédé, dans sa réunion « du 24 mars, au renouvellement de son bureau et de ses commis- « sions, qu'elle a composés de la manière suivante :

« Président, M. Lacabanne ; vice-président, M. de MASLATRIE ; « secrétaire, M. F. Guessard.

« Membres de la *Commission de publication* : M. QUICHERAT, « M. BORDIER, M. Marion, M. Tardieu, secrétaire-adjoint.

« Membres de la Commission de comptabilité : M. Douët-d'Arcq, « M. BOURQUELOT, M. Delhoye.

« Archiviste-trésorier : M. de Fréville. »

Or c'est dans les publications de cet exercice (chronique de mai-juin, juillet-août, septembre-octobre 1847) (1), que se trouvent les articles signalés par le rapport de M. Boucly.

Les *rédacteurs* de la *Bibliothèque de l'École des chartes* sont donc connus. On sait à qui appartient la responsabilité morale des chroniques de 1847.

Concert des rédacteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes, *avec les publicateurs de la dénonciation sous forme d'insertion au* Moniteur.

Du reste, ils ne reculent pas devant cette responsabilité, car, après que leur dénonciation de 1847

(1) Tome III, 2e série, pages 462, 535 ; — Tome IV, 2e série, page 88.

a produit l'effet expliqué par le rapport de M. Boucly, ils la renouvellent en 1848, et on les trouve sur le chemin qu'a parcouru ce document du ministère des Affaires étrangères au ministère de l'Instruction publique. Ce sont eux qui le disent dans leur chronique de janvier-février 1848 (1), c'est-à-dire, à une date antérieure (2) à la publication du rapport (19 mars) :

« Nous savons qu'une pièce importante pour le savant en ques-
« tion, dans lequel la plupart de nos lecteurs ont déjà reconnu

(1) Tome IV, 2e série, page 278.

(2) Les experts, dans leur polémique récente avec M. Mérimée, ont contesté l'antériorité, non de la date, mais de la *distribution*. On lit dans une lettre signée *Lud. Lalanne*, *H. Bordier*, *F. Bourquelot*, *Revue des Deux-Mondes* du 1er mai 1852, page 593, en note : « Le numéro de la *Bibliothèque de l'École des chartes* « où est annoncée cette découverte (janvier-février 1848) fut *distri-* « *bué* aux abonnés de Paris le 23 mars, et aux abonnés de pro- « vince le 24; nous avons vérifié le fait sur les livres de l'éditeur « et de la maison Bidault. Le rapport de M. Boucly avait paru au « *Moniteur* le 19 mars. »

Ce n'est pas répondre. L'article de la chronique était évidemment *écrit avant* la publication au *Moniteur*; autrement il n'aurait pas de sens. Remarquez d'ailleurs qu'ils disent eux-mêmes, dans le numéro suivant de leur publication (voir page 27), mars-avril 1848 : « *Depuis l'apparition* du dernier cahier (celui de jan- « vier-février) de la *Bibliothèque*..... le rapport de M. Boucly a « été publié. » Donc il n'était pas publié *avant l'apparition* du cahier de janvier-février.

On en conclut que *les rédacteurs avaient connaissance du rapport avant sa publication*. Par qui? où? comment? Ces rédacteurs *savent* donc en quelles mains a passé ce document (depuis la *découverte* qui en a été faite) pour arriver au *Moniteur* par la voie détournée du ministère de l'Instruction publique?

« M. Libri, *a été trouvée au ministère des Affaires étrangères* (1), où elle avait été portée, apparemment pour être communiquée à M. Guizot. Cette pièce est un rapport émané d'un magistrat du parquet de Paris et dont les conclusions portent que les charges paraissent suffisantes pour motiver la mise en accusation de M. Libri, comme coupable de soustractions faites dans plusieurs bibliothèques publiques et en partie commises dans l'exercice des fonctions qu'il avait été chargé de remplir auprès de ces établissements. M. Libri vient, dit-on, de se retirer sagement à Londres. »

Voilà qui constitue une DÉNONCIATION dans toutes les règles, avec ce rapprochement qui attribue à la crainte d'une poursuite pour vol le départ de M. Libri provoqué par une menace politique. — Les articles de 1847 se contentaient d'insinuations transparentes qui ont appuyé les dénonciations anonymes, ainsi qu'on le voit dans le rapport de M. Boucly. — En février 1848, on s'est emparé de ce rapport; en mars, on en annonce l'existence en substituant une forme affirmative à la vague hésitation qui en caractérise les conclusions. — Enfin, la sollicitude des magistrats ne paraissant pas suffisamment éveillée, on lance la publication dans le *Moniteur*, qui forcera la poursuite par l'éclat du scandale et par la tournure quasi-officielle de la délation.

(1) Notable conformité de style avec le *Moniteur* du 19 mars.

Texte de la Bibliothèque de l'École des chartes *prouvant que ses* RÉDACTEURS-DÉNONCIATEURS *ont été choisis comme* EXPERTS.

Maintenant, est-ce parmi les rédacteurs responsables de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, que le ministère a désigné les experts? Nous allons l'apprendre d'eux-mêmes. On lit dans la chronique de mars-avril 1848 (1) :

« *Depuis l'apparition* du dernier cahier de la *Bibliothèque*, les « charges que le bruit public faisait peser sur M. Libri, et dont la « divulgation subite engagea ce savant trop avide de raretés biblio- « graphiques à s'enfuir en Angleterre, ont pris corps; le rapport « de M. Boucly concluant contre lui à des poursuites *a été publié* « dans les *journaux* et l'instruction de l'affaire se poursuit active- « ment aujourd'hui.

« M. Libri, en quittant la France devenue à la fin inhospitalière « pour lui, a cherché à mettre en lieu sûr sa riche collection. Dix- « huit caisses, si nous sommes bien informés, l'ont accompagné « dans son voyage à Londres, et contenaient *vraisemblablement* « les pièces les plus rares et les plus compromettantes pour lui. « Le reste, dont il préparait la vente, s'est fondu comme par en- « chantement; si bien que, lorsque la justice arriva chez lui, il ne « s'y trouvait plus un volume. Des tiers officieux, des relieurs, des « libraires, des amis, s'étaient partagé le soin de *cacher* cette bi- « bliothèque, et il a fallu toute l'intelligente activité des magis- « trats, pour en obtenir la réintégration. Elle forme environ qua- « rante mille volumes, qui sont de nouveau rassemblés dans l'an- « cien domicile de M. Libri, à la Sorbonne.

« *Sur la désignation du ministre de l'Instruction publique*, « le juge chargé de l'instruction a délégué, pour procéder à l'exa- « men de ces livres, cinq archivistes paléographes : *MM. Ludovic* « *Lalanne*, *Bourquelot*, *de Maslatrie*, *J. Quicherat* et *Bordier*,

(1) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, 2e série, p. 358.

« auxquels il a joint une des personnes qui assistaient M. Libri « dans le classement de sa bibliothèque et la rédaction de ses ca- « talogues (1). »

Il suffit, pour être édifié, de comparer les noms de ces experts avec la liste des membres du bureau de la Société de l'École des chartes. Si d'ailleurs on tourne le feuillet de la *Bibliothèque de l'École des chartes,* on verra, page 360, que l'élection du 13 avril 1848 a fait entrer au bureau M. *Ludovic Lalanne* et y a conservé MM. *Bourquelot*, *Quicherat* et *Bordier*, ces deux derniers comme membres de la commission de publication.

(1) Ce sixième expert, que les rédacteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* ne nomment pas, était M. Chabaille. M. Chabaille, ami de M. Libri, qui l'avait en effet assisté dans le classement de sa bibliothèque, et qui avait reçu chez lui une partie des livres de M. Libri, après son départ, pouvait certainement fournir des renseignements très-utiles comme *témoin.*

Mais son amitié et le concours qu'il avait donné à M. Libri étaient des motifs pour le faire écarter d'une *commission d'expertise.* On doit s'étonner autant de cette adjonction que de la nomination des cinq autres experts. L'empressement même que les rédacteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* mettent à le désigner par ces mots : « Une des personnes qui assistaient M. Libri, etc. » trahit le sentiment qu'ils avaient de leur fausse position, et montre qu'ils étaient bien aises de faire connaître que M. Libri aurait un *défenseur* dans la commission. Mais il paraît que cette présence d'un homme qui ne partageait pas leurs préventions contre l'inculpé a gêné les experts; M. Chabaille affirme, dans sa correspondance, qu'ils ont fait auprès du juge d'instruction des démarches pour l'éliminer. Et, en fait, la commission fut dissoute et recomposée seulement de MM. *Ludovic Lalanne, H. Bordier, F. Bourquelot.*

Comprend-on l'impartialité d'hommes qui, ayant concouru à une série de dénonciations contre M. Libri, ne sont pas retenus par le respect des fonctions d'experts dont ils sont investis, et publient l'article qu'on vient de lire, en révélant ce qui ne pouvait être connu que d'eux et des personnes chargées de l'instruction (1) ?

A quoi bon leur demander un examen et leur faire prêter serment de donner leur avis en leur honneur et conscience ? Leur avis est connu : en honneur et conscience, ils croient M. Libri coupable ; et il faut que chez eux cette conviction ait été bien impérieuse pour les avoir poussés à prendre le rôle, peu recherché, de provocateurs de poursuites et de réclamations !

Le choix comme experts d'hommes PRÉSUMÉS HOSTILES *à l'inculpé qu'ils ont* DÉNONCÉ, *et* INTÉRESSÉS A LE TROUVER COUPABLE, *n'est pas conforme à la loi.*

Il est donc bien certain qu'après comme avant leur nomination, les rédacteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* n'étaient pas dans une situation d'impartialité et qu'ils ne pouvaient pas ap-

(1) Un arrêt de la cour de Paris, 4 mars 1837 (J. P. t. I, p. 225), déclare *condamnables* ces révélations de fait qui ne sont parvenues à la connaissance du rédacteur du journal que par des communications indiscrètes *contraires à la loi* qui prescrit le secret de l'instruction criminelle.

porter dans leur mission un esprit libre et dégagé d'impressions antérieures. Ils étaient personnellement *intéressés* à trouver des preuves pour établir la culpabilité de M. Libri. Supposez en effet son innocence reconnue ! quelle confusion pour ceux qui ont d'abord « *cherché à faire naître le soupçon* », puis à « *appeler les réclamations contre lui* », qui, enfin, l'ont *publiquement dénoncé !* Or ce serait trop présumer de cette vertu presque surhumaine de l'abnégation, que de penser que trois ou cinq hommes vont se réunir pendant quatorze mois (1) et procéder à une laborieuse expertise pour prouver qu'ils ont poursuivi de leurs accusations et de leurs dénonciations un homme innocent !

Après avoir comparé ces diverses publications et les avoir rapprochées des circonstances, on peut dire hardiment, sans qu'il soit besoin d'examiner si les conditions de capacité étaient remplies, qu'en choisissant pour experts des hommes *présumés hostiles* à l'inculpé, et *présumés favorables* à la partie qui se prétend lésée, le juge d'instruction, quelle que soit l'étendue de son pouvoir, *ne s'est pas conformé* aux prescriptions des articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle.

Ce vice de la procédure a été souvent signalé

(1) Lettre des trois experts. *Revue des Deux-Mondes*, du 1er mai 1852, page 593.

pendant l'instruction et notamment dans une lettre du 25 novembre 1848, adressée par M. Libri au procureur de la République.

C'était là un deuxième motif pour déterminer la Cour d'assises à prononcer la nullité de l'instruction, parce que la nomination des experts *n'était pas conforme à la loi.*

§ III

DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ET VIOLATION DES RÈGLES PRESCRITES PAR LA LOI : — LORS DE LA SAISIE DES OBJETS APPARTENANT A L'INCULPÉ, — LORS DE LA REMISE DE CES OBJETS AU GREFFE OU AUX EXPERTS, — ET DANS LE TRAVAIL DE L'EXPERTISE.

Preuves et indices de l'absence des formalités.

M. Libri articule les faits suivants :

Lors de la perquisition, soit à la Sorbonne, soit chez différentes personnes, on a saisi une masse de livres imprimés et manuscrits, d'autographes, de correspondances, de factures, de papiers de toute nature. Les saisies ont été faites en bloc, sans inventaire, sans aucune désignation des objets, sans aucune des formes protectrices que prescrit le Code d'instruction criminelle. — Même omission lors de

la remise aux experts, lors de la restitution par les experts, et lors du transport au greffe.

Cette inobservation des formalités prescrites par la loi est un vice indélébile qui entache la procédure.

Sans compulser le dossier, il est difficile d'apprécier exactement la portée de cette grave omission.

Mais quand on songe qu'il y a au greffe 80,000 pièces, au moins, qui n'ont été ni cotées, ni paraphées, ni même comptées (1); quand on sait que l'inventaire dressé par le domaine public constate à l'ancien domicile de M. Libri *environ* 30,000 *volumes, provenant des saisies et remis par le procureur général* à l'agent du domaine, dont AUCUN *ne porte la moindre trace d'une constatation quelconque au moment de la saisie*, non plus que les divers papiers trouvés chez M. Libri ou ailleurs; alors on est invinciblement frappé d'une sorte de terreur en voyant l'acte d'accusation affirmer que tous les papiers ont été scrupuleusement examinés, qu'ils ont été l'objet d'une étude attentive! Oui, le sentiment qu'on éprouve quand on réfléchit sur

(1) Voir, à la suite du présent Mémoire, le dire inséré, à la requête de madame Libri, dans l'inventaire civil, et constatant une conversation tenue pendant cet inventaire par les anciens experts devenus commissaires représentant l'État.

cette série d'observations, c'est la terreur. Qui donc peut être à l'abri de la dénonciation, de la poursuite, de l'accusation et de la condamnation, quand on voit un homme tel que M. Libri, dans une si haute position d'estime et de considération, attaqué, atteint et frappé?

On cherche dans la loi les garanties offertes à l'innocence injustement persécutée par la calomnie; on y trouve des articles précis, dont le sens n'est pas douteux, qui sont éclairés par une longue et constante pratique; on se dit que la situation particulière de M. Libri, la notoriété de ses inimitiés, l'acharnement des dénonciateurs, les circonstances révolutionnaires qui agitaient les passions et fortifiaient les rancunes privées par le secours des haines politiques, tout enfin devait imposer aux magistrats chargés d'une aussi délicate instruction les scrupules les plus minutieux dans l'accomplissement des formalités tracées par la loi. Ce n'est pas eux en effet qui découvraient le prétendu délit et qui en faisaient spontanément la recherche. Une dénonciation publique et qui empruntait des apparences officielles les forçait, pour ainsi dire, à l'information, comme certaines dénonciations anonymes avaient amené l'enquête secrète de M. le procureur du roi en 1847. De quelles précautions ne vont-ils pas s'entourer dans cette première instruc-

tion à charge et à décharge ? Surtout ils prévoient nécessairement qu'ils devront recourir aux lumières spéciales d'hommes étrangers à la magistrature, pour éclairer les points douteux de cette laborieuse recherche. Ce sera un motif de plus de constater exactement les objets saisis, au moment où ils seront confiés à ces experts et au moment où ils rentreront aux mains des magistrats.

Cependant, *point de constatation, point de compte, point de cotes, point de paraphe, point de caractères d'écriture*, rien de ce que la loi indique. M. Libri signale ces irrégularités dans de nombreuses réclamations adressées, soit publiquement, soit particulièrement, aux magistrats. L'acte d'accusation répond simplement :

« La justice fit mettre sous les scellés les livres, les manuscrits, « les papiers, tous les objets enfin qui pouvaient servir à la découverte de la vérité. Dès le 27 mars, des diligences étaient faites « afin de rétablir au domicile de Libri sa bibliothèque, ses autographes et autres documents. Pour cette opération, les scellés ont « été régulièrement levés et réapposés. C'est sur ces divers objets « qu'ont porté les investigations de la justice; c'est là qu'elle devait trouver les indices et les preuves. »

Précisons. Les scellés ont été régulièrement levés et réapposés ; — quand ? Si les renseignements sont exacts (1), c'est chaque fois que les experts

(1) Déclarations du concierge, *gardien des scellés*. Cela d'ailleurs n'a jamais été contesté. (Ces déclarations, qui ont été déposées chez un notaire, sont annexées à la pétition, cote 5. — Note de 1861.)

venaient dans l'appartement, qu'on levait le scellé apposé sur la porte d'entrée, pour le réapposer après la séance. Cela a été le travail d'un commissaire de police. Mais, entre cette levée et cette réapposition, la masse entière des objets sur lesquels portait l'investigation de la justice et qui devaient fournir les indices et les preuves, restait sans scellés, portes ouvertes.

Il est donc bien constant, par le témoignage même de l'acte d'accusation, qu'il n'y a eu que les scellés et point de description, point de constatation, de paraphe, de caractères d'écriture, etc. Autrement, l'acte d'accusation n'aurait eu garde d'omettre de les mentionner, après que toute l'Europe avait retenti des réclamations de M. Libri.

Conséquences légales de cette inobservation des formalités prescrites par la loi.

Pour apprécier un tel oubli dans de telles circonstances, nous empruntons la parole autorisée entre toutes d'un magistrat éminent:

« Les juges d'instruction (1) remplissent la mission du juge « et non l'office de la partie poursuivante; ils ne sont pas char-

(1) *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instr. crim.*, par M. Faustin Hélie, conseiller à la cour de cassation. Tome IV. *De la police judiciaire*. Paris, Charles Hingray, libraire édit., 1851, page 136.

« gés seulement d'établir la prévention, mais de rechercher la « vérité, dans l'intérêt de la justice. C'est à raison de ce carac- « tère de la saisie, c'est parce que les choses saisies sont desti- « nées à former l'un des éléments du débat, l'une des preuves « *pour ou contre* l'accusé, que la loi a prescrit les formes qui doi- « vent assurer leur identité. Il ne faut pas, en effet, QU'UN DOUTE « PUISSE S'ÉLEVER SUR CETTE IDENTITÉ; il ne faut pas que le pré- « venu puisse prétendre que les objets qui seront mis sous les yeux « de la justice ne sont pas ceux qui ont été saisis sur lui ou à son « domicile; il est nécessaire que la saisie soit authentiquement « constatée.

« L'art. 35 dispose en conséquence que: « *L'officier de police « judiciaire interpellera le prévenu de s'expliquer sur les cho- « ses saisies qui lui seront représentées, il dressera du tout « procès-verbal qui sera signé par le prévenu, ou mention sera « faite de son refus.* »

« Le prévenu doit donc être interrogé sur l'usage qu'il faisait de « ces objets, et sur les circonstances qui les ont amenés en sa pos- « session; et le procès-verbal, après avoir mentionné ses réponses, « doit soigneusement décrire les choses saisies, leur état, et indi- « quer où elles ont été trouvées.

« L'art. 38 ajoute: « *Les objets saisis seront clos et cachetés, « si faire se peut; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir « des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans « un sac, sur lequel le procureur du roi attachera une bande « de papier qu'il scellera de son sceau.* »

« Ces précautions sont importantes et doivent être *minutieuse- « ment observées.*»

Tous les auteurs sont d'ailleurs unanimes sur la nécessité d'observer rigoureusement les prescriptions de ces articles, applicables à toutes les saisies en matière criminelle (art. 87, 89).

Malheureusement la loi n'a point formellement attaché de nullité à l'omission de ces formalités. Il en résulte qu'il n'y a point de sanction expresse,

et que la loi est appliquée d'une manière fort inégale. Toutefois, dans tout débat criminel, l'accusation a toujours un très-grand désavantage, quand les pièces de conviction ne sont pas régulièrement constatées. Et la Cour de cassation, comme on le verra plus bas, incline à la nullité.

Dans le cas particulier de M. Libri, cette constatation était *très-facile*.

Lors de la première saisie en bloc, un scellé sur les portes et fenêtres suffisait pour garantir qu'il n'y aurait aucun déplacement. Il n'était pas difficile de diviser ensuite les livres et papiers saisis dans chaque localité, en divers *caisses, sacs*, *paniers bien fermés, clos, cachetés et scellés*. Le tout eût pu être alors transporté soit au greffe, soit à l'ancien domicile de M. Libri, sans aucun danger. Puis, au moment de la remise aux experts de chaque caisse, sac ou panier, on aurait levé le scellé, *décrit* les objets, *coté et paraphé* ceux qui étaient susceptibles de recevoir des caractères d'écriture. On les aurait ainsi remis en compte aux experts, qui les auraient ensuite rendus pour être replacés sous les scellés ou restitués à M. Libri. Cette opération de lever les scellés des caisses, sacs ou paniers, n'aurait pas été plus longue que celle de lever le scellé de la porte d'entrée à chaque expertise; le commissaire de police n'en aurait pas été plus

dérangé, et, si l'on avait pris soin de n'extraire chaque fois que ce qui était nécessaire ou à peu près à la besogne quotidienne des experts, la description, le paraphe, etc....., n'auraient pas exigé pendant bien longtemps la présence du commissaire de police.

On n'a donc pas même pour motif la difficulté ou l'impossibilité matérielle.

L'irrégularité subsiste, elle inflige à la procédure une infirmité légale dont cette instruction ne pourra jamais se relever.

Indices de l'introduction d'une personne INCONNUE *dans l'appartement où se faisait l'expertise.*

M. Libri articule qu'un personnage, qui est resté inconnu, est entré dans l'appartement, en se servant de la clef déposée au greffe, pendant l'arrestation du domestique, et qu'il a emporté un carton rempli de papiers.

Cette articulation s'appuie sur un passage de la lettre du domestique, du 29 décembre 1848, ainsi conçu :

« Depuis dix mois, l'on m'a mis deux jours en prison, dans la-
« quelle j'ai dépensé 10 francs pour vivre et me mettre dans une
« chambre pour ne pas être parmi les voleurs, et comme j'avais
« emporté les clefs de l'appartement avec moi, l'on me les a fait
« déposer au greffe, et le temps que j'étais retenu la portière m'a
« dit qu'on était venu prendre un carton, avec mes clefs, bien en-
« tendu. »

Le fait peut difficilement s'être passé comme le décrit le domestique. En effet, il n'y a que deux hypothèses : — ou le personnage qui a pénétré dans l'appartement était, soit le juge directeur de l'instruction, soit l'un de ceux qui y prenaient part ; — ou il était étranger à l'instruction.

Si c'était soit le juge d'instruction, soit un commissaire de police délégué, soit l'un des experts, il ne serait pas venu seul, et il y aurait un procès-verbal.

S'il était étranger à l'instruction, il n'aurait pu entrer qu'en brisant le scellé qui, suivant l'acte d'accusation, a toujours été levé et apposé régulièrement. Or le bris de scellé est un crime prévu et puni par les articles 249 et 252 du Code pénal ; le crime ne se suppose pas, on ne peut l'admettre que lorsqu'il est prouvé.

Enfin, si ce personnage, étranger à l'instruction, a pénétré dans l'appartement et apporté ou emporté des papiers non décrits ou inventoriés, en présence du juge d'instruction ou des experts, c'est *un cas de nullité*, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation que nous allons rapporter tout à l'heure.

***Preuves et indices de l'introduction dans l'appartement de plusieurs personnes* CONNUES ÉTRANGÈRES *à l'instruction. — Ces personnes et les experts ont* EMPORTÉ *et* RAPPORTÉ *des* LIVRES ET PAPIERS.**

M. Libri articule que les experts ont introduit dans l'appartement où se trouvaient les livres et papiers soumis à l'expertise, des personnes étrangères, et que, soit ces personnes, soit les experts eux-mêmes, ont emporté et apporté un grand nombre de livres et papiers, sans aucune constatation.

Cette articulation est fondée sur une lettre du domestique, dépositaire des clefs de l'appartement (1).

(1) « Paris, 18 septembre 1848.

« Monsieur,

« J'ai été très-heureux de recevoir enfin des nouvelles de Mon-
« sieur, après si longtemps qu'il nous a quittés. Depuis votre dé-
« part, Monsieur, il est arrivé de grands malheurs. D'abord Mon-
« sieur doit savoir qu'on nous a jetés en prison, moi et ma femme,
« sans nous dire pourquoi. Puis on nous a rendus à la liberté, sans
« nous dire la cause de notre détention. Je prie Monsieur, quelque
« chose qu'il nous arrive, d'avoir la bonté de s'intéresser à nous
« et à notre famille.

« Monsieur me demande que j'envoie le linge que M. Titus a
« laissé à la maison ; mais vous ne savez donc pas, Monsieur, que
« tout est saisi, et que je ne puis pas même entrer dans l'apparte-
« ment, cela m'ayant été défendu par M. le commissaire de police.
« Je suis gardien des clefs, mais je ne puis pas entrer dans l'ap-
« partement ; je me tiens dans la cuisine, et lorsqu'on veut entrer
« chez Monsieur, je vais ouvrir la porte et je dois me retirer. Je

Elle est fondée sur des déclarations de ce même domestique, *qui a trouvé sur l'escalier plusieurs volumes* qu'on avait laissés tomber dans ces différents transports (1).

Comme les experts étaient seuls et agissaient en l'absence du magistrat; comme, en conséquence, le juge d'instruction n'a pu autoriser par son silence ou son approbation formelle l'introduction de ces étrangers, il en résulte une irrégularité très-grave.

« ne puis pas même entrer pour nettoyer les lits et les meubles; « le tout est et doit être abîmé.

« Monsieur me dit de bien garder la maison; — mais, quoique je « fasse tout ce que je peux, je ne puis répondre de rien. Ces Mes- « sieurs de la commission viennent quand cela leur plaît; tantôt « ils viennent plusieurs, tantôt *un seul*. Je ne sais pas ce qu'ils « font et je les vois sortir *emportant des paquets de papiers* et « d'autrefois *des livres* et ils *en rapportent*. De plus, il est venu « *souvent d'autres personnes* que je ne voulais pas recevoir, mais « *ces Messieurs leur ouvraient la porte* de l'appartement de « Monsieur.

« M. *** et M. *** sont venus très-souvent, et *ils ont resté fort « longtemps à travailler*, et *d'autres personnes* que je ne connais « pas. J'avais porté plainte à M. le commissaire de police, mais « cela ne servit à rien, car M. *** a toujours continué de venir, « *et ils vont et viennent de la bibliothèque à votre appartement « à chaque instant*.

« Je prie Monsieur de soigner sa santé, et je suis toujours prêt « à exécuter les ordres de Monsieur, quand cela est possible.

« Je prie Monsieur de me croire toujours son très-humble et « dévoué serviteur.

« *Signé :* FRANÇOIS CONTÉ.»

(1) Déclarations déposées chez un notaire.

Et le fait d'avoir *introduit des pièces étrangères au procès*, c'est-à-dire en dehors de celles qui leur avaient été confiées, et de n'en avoir fait ni inventaire ni description, constitue une autre irrégularité très-grave, cause de nullité pour l'expertise.

Conséquences légales de ces introductions d'éléments étrangers à l'expertise.

C'est ce qui résulte de la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu:

« Attendu que l'introduction d'une personne *étrangère* à l'opé-
« ration de l'expertise dans le cabinet où les experts devaient pro-
« céder *en présence du conseiller commissaire et du ministère*
« *public*, et la remise faite par cet individu de pièces qu'il disait re-
« latives à l'objet de l'expertise, présente *une irrégularité très-*
« *grave ;*

« Mais que le ministère public présent ne s'y est pas opposé;
« que le conseiller commissaire les a autorisées en ne les défendant
« pas; que l'un et l'autre ont apposé leur signature à cette séance
« du procès-verbal, comme aux suivantes, et qu'il *n'est point établi*
« que les experts se soient servis pour leur travail de pièces étran-
« gères au procès *dont il n'ait été fait ni inventaire ni descrip-*
« *tion ;*

« D'où il suit qu'il ne peut résulter de ces irrégularités *une nul-*
« *lité* de l'opération desdits experts;

« Attendu que l'arrêt définitif du 4 juin, d'ailleurs régulier en
« la forme, ne contient qu'une appréciation de faits et des charges
« résultant de l'instruction, qui ne peut, dès lors, présenter aucune
« ouverture à cassation ;

« Rejette le pourvoi, etc... »

(Cour de cassation, 31 août 1833.)

Les termes de cet arrêt n'ont pas besoin de commentaire, après toutes les considérations exposées sous les paragraphes précédents.

Il est très-évident que, si les mêmes juges eussent été appelés à apprécier une espèce dans laquelle il aurait été *établi* qu'on n'avait fait *ni inventaire ni description*, tant des pièces introduites après coup dans l'expertise que des pièces même remises par le juge d'instruction à la disposition des experts, ils n'auraient pas manqué de dire que *de ces irrégularités résulte la nullité des opérations des experts*.

§ IV

DÉFAUT DE NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI, DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DE L'ORDONNANCE PRONONÇANT LA CONTUMACE

M. LIBRI N'EST PAS CONTUMAX, *parce que la forme employée pour la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a été* CONTRAIRE A LA LOI *et était telle que* M. LIBRI NE POUVAIT PAS EN AVOIR CONNAISSANCE.

L'article 465 du Code d'instruction criminelle ordonne la notification à *domicile* de l'arrêt d'accusation (1).

(1) Art. 244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre (465 à 478).

Le *domicile* de M. Libri ne pouvait être ignoré. M. Libri était professeur public et logé, comme tel, dans un bâtiment public, à la Sorbonne. Son appartement était sous les scellés de l'instruction criminelle. Son domestique n'avait pas cessé de loger dans le même bâtiment. Le concierge avait l'ordre précis de recevoir tous papiers qui seraient apportés ou signifiés. Un notaire de Paris, mandataire de M. Libri, était en rapport avec ce concierge, surveillait les faits et envoyait presque tous les jours aux informations.

Il est donc bien constant, d'une part, que les magistrats chargés de requérir la signification devaient connaître le domicile de l'accusé; d'une autre part, qu'on attendait à ce domicile la signification.

Il faut remarquer que l'article 465 est fait précisément pour ce cas, pour un domicile connu et dans la supposition de l'absence de l'accusé.

Cependant l'huissier chargé de faire la notification a agi *comme si le domicile de M. Libri avait été inconnu.*

Comment devait-il agir? —La loi le prescrit dans l'article 68 du Code de procédure civile, applicable aux significations en matière criminelle, et surtout à une signification ainsi ordonnée par l'article 465 :

Art. 465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé

n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans *les dix jours de la notification* qui en aura été faite à *son domicile*,

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la cour d'assises... rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré *rebelle à la loi*, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne sera tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

On ne pourra pas contester l'application de l'article 68, sous le prétexte qu'il ne servirait de règle que pour la procédure civile, car l'huissier a procédé suivant la forme de l'article 69 du même Code de procédure civile. D'ailleurs, c'est un point aujourd'hui constant en jurisprudence (1).

(1) Sans citer ici toute une jurisprudence, nous nous contentons de relever la notice d'un arrêt tout récent, du 22 avril 1852, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, du 23 avril :

« Lorsque l'individu renvoyé devant la cour d'assises *n'a ni domicile ni résidence connus en France, la notification de l'arrêt de renvoi doit*, à peine de *nullité*, lui être faite dans les formes prescrites par *l'art.* 69 *du Code de procédure civile.*

« En conséquence, une copie de la notification doit être affichée à la principale porte de l'auditoire de la cour d'assises, et une seconde copie doit être déposée au parquet du procureur de la République du lieu où siége cette cour ; et il y a nullité si ces formalités *n'ont été accomplies* qu'au siége du Tribunal qui a rendu l'ordonnance de prise de corps, lorsque ce n'est point dans ce siége que doivent se tenir les assises.

« Cassation d'un arrêt de la cour d'assises des Vosges, sur le pourvoi du nommé Flug.

« Présidence de M. Laplagne-Barris ; rapport de M. le conseiller

L'article 68 ordonne la marche suivante :

« Tous exploits seront faits à personne ou domicile ;
« Mais, si l'huissier ne trouve *au domicile* ni la partie, ni aucun « de ses parents ou *serviteurs*, il remettra, *de suite*, la copie à un « *voisin* qui signera l'original ;
« Si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la « copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'origi- « nal, sans frais.
« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la « copie. »

Or *il est certain* qu'aucune copie de la notification n'a été laissée ni même offerte au serviteur (1) chargé par M. Libri de la recevoir. — L'huissier a même consigné sur son original : — 1° *qu'il n'a laissé aucune copie*, quoiqu'il affirme avoir parlé à l'une des personnes qui gardent la Sorbonne ; — 2° qu'il n'a fait signer l'original ni par cette personne ni par aucune autre. Il ne s'est adressé ni à aucun voisin ni au maire.

L'huissier mentionne qu'il a reçu pour renseignements que M. Libri n'avait pas son domicile à la

« de Clos ; conclusions conformes de M. Plougoulm, avocat gé- « néral. »

Cet arrêt, qui ordonne l'application de l'art. 69 au cas où l'accusé n'a ni domicile ni résidence connus en France, implique nécessairement l'application de l'art. 68 au cas où, *le domicile étant connu*, la personne n'y est pas trouvée. Il confirme ainsi toute la jurisprudence qui, en l'absence de règles spéciales énoncées dans le Code de procédure criminelle, veut l'application, aux actes d'huissier, des règles tracées dans le Code de procédure civile.

(1) Il est jugé que le concierge est un serviteur à cet égard.

Sorbonne. Il a alors agi conformément à l'article 69 qui dit :

« Seront assignés.... 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en « France, au lieu de leur *résidence* actuelle : *si le lieu n'est pas « connu*, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du « tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera don- « née au procureur de la République, qui visera l'original. »

En conséquence, l'huissier a remis une *copie au parquet* de M. le procureur général, qui l'a reçue.

Que devait faire le parquet ? — Il devait dire à l'huissier : — « Vous vous trompez ; le domicile de « M. Libri est toujours à la Sorbonne, car nous le « tenons sous les scellés. Retournez-y et procédez « selon les règles de l'article 68. »

L'administration du parquet n'a pas agi ainsi. On a gardé la copie. C'est sans doute parce qu'on n'a pas réfléchi que le *domicile* de M. Libri était *connu*. Mais, par un singulier oubli, on ne s'est pas non plus souvenu que la *résidence* de M. Libri était aussi *connue*. Cependant le dossier contient plusieurs lettres datées de Londres, et M. Libri avait publié plusieurs écrits qui indiquaient cette résidence ; les experts eux-mêmes l'avaient annoncée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes ;* tout le monde savait que M. Libri était à Londres ; il s'y était récemment *marié* et avait dressé son contrat de mariage devant le *consul de France*.

Puisque le parquet admettait que ce n'était pas

l'article 68 qu'il devait appliquer; mais l'article 69, il devait aller jusqu'au bout et exécuter la prescription de l'alinéa suivant:

« Seront assignés.,..
« 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent et « *ceux qui sont établis chez l'étranger*, au domicile du procureur « de la République près le tribunal où sera portée la demande, le- « quel visera l'original et *enverra la copie* pour les premiers au « ministre de la Marine, et pour les seconds, *à celui des Affaires « étrangères.* »

Le parquet, appliquant l'article 69, devait donc envoyer la copie de la notification de l'arrêt d'accusation au ministre des Affaires étrangères, qui l'aurait fait parvenir à Londres, par la voie de l'ambassade.

Mais il a méconnu les prescriptions de l'article 69 aussi bien que celles de l'article 68. Il a gardé l'original en sa qualité de *demandeur*, et la copie en sa qualité de *dépositaire* du *défendeur*. Puis quand plus tard, après sa condamnation, le défendeur, l'assigné, l'accusé, a fait réclamer cette copie au parquet par un honorable notaire de Paris, son mandataire, le parquet a refusé de la remettre, par la raison que M. Libri était *contumax!*

Le résultat légal de cette omission des formalités essentielles par lesquelles la loi veut assurer les citoyens contre le danger d'être jugés sans avoir été avertis, c'est la nullité radicale de l'exploit de notification :

« Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé « à peine de nullité, »

dit l'article 70 du Code de procédure civile, appliqué à l'instruction criminelle par la jurisprudence et notamment par l'arrêt du 22 avril 1832.

Si une signification est nulle pour cette cause, quand il s'agit du moindre intérêt civil, d'une demande en payement de quelques écus, à plus forte raison quand il s'agit d'une accusation qui touche à la fortune, à la liberté, à l'honneur.

La notification prescrite par l'article 465 du Code d'instruction criminelle étant nulle, tout ce qui s'en est suivi est nul. L'*arrêt de contumace est nul.*

M. LIBRI N'EST PAS CONTUMAX, *parce que* L'ORDONNANCE *portant injonction à l'accusé de se représenter dans les dix jours sous peine de contumace,* N'A PAS ÉTÉ NOTIFIÉE.

Ce n'est pas tout; il y a un autre motif de nullité.

Dix jours après la notification de l'arrêt d'accusation au domicile de l'accusé absent, le président rend une *ordonnance* portant qu'il *sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours*, sous une peine qui est une véritable excommunication civile; il est en effet

« Déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de « citoyen; ses biens sont séquestrés, toute action en justice lui

« est interdite; il est procédé contre lui malgré son absence; *toute* « *personne* est *tenue d'indiquer* le lieu où il se trouve (1). Cette « ordonnance fait de plus mention de crime et de l'ordonnance « de prise de corps. »

On comprend que la loi ait exigé toutes les précautions possibles pour qu'une ordonnance qui produit de si terribles effets parvienne à la connaissance de l'accusé. Elle ne se contente donc plus de la simple notification. Elle dispose, article 466 :

« Cette ordonnance sera *publiée* à son de trompe ou de caisse, « le *dimanche* suivant, *et affichée à la porte du domicile de* « *l'accusé* (2), à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour « d'assises.

On avait révoqué en doute qu'il fallût *notifier* cette ordonnance, outre la publication et l'affichage. La Cour de cassation avait même jugé en 1826 que l'affichage équivalait à notification, dans

(1) Donc M. le consul de France à Londres *était tenu* d'indiquer à M. le procureur général, si celui-ci avait pu l'ignorer, la résidence de M. Libri *dont il avait dressé le contrat de mariage au mois d'avril.* — L'ordonnance de déchéance est datée du 8 juin.

(2) On rencontre ici un nouvel argument à l'appui de la nullité précédemment relevée en ce qui concerne la notification prescrite par l'art. 465. — En fait, cet affichage de l'ordonnance a eu lieu *à la porte du domicile de l'accusé.* Le procès-verbal en a été dressé et doit être au dossier. Si l'on a bien *connu le domicile* de l'accusé pour poser une affiche à la porte, comment dit-on *qu'on ne l'a pas connu* pour y faire la notification de l'arrêt dix jours auparavant? *Le domicile étant connu*, on devait procéder suivant l'article 68.

le cas, bien entendu, où la première notification, celle de l'arrêt d'accusation, avait été effectuée régulièrement. Mais, en 1833, elle est revenue à une autre doctrine, qui est clairement exposée dans l'arrêt suivant :

« La cour (après délibération en la chambre du conseil),

« Vu les articles 466 et 470, C. d'instr. crim.; 68 et 69, n° 8 et « 70, Code de procédure;

« Attendu, en droit, que la loi ne spécifie que les formalités « dont elle exige l'accomplissement;

« Qu'en obligeant donc la cour d'assises à prendre connaissance « de l'*acte de notification de l'ordonnance* ayant pour objet la « représentation du contumax, l'article 470 a virtuellement en- « tendu que cet acte serait distinct du procès-verbal dressé pour « constater la *publication* et l'*affiche* de ladite ordonnance, « et voulu, par cela même, que le ministère public soit tenu d'y « faire procéder et de le produire;

« Que ces deux obligations étant corrélatives, il s'ensuit que la « notification de l'ordonnance doit nécessairement accompagner la « publication et l'affiche;

« Que le législateur a pu se contenter de l'avoir prescrite et se « dispenser d'en régler particulièrement la forme, puisque celle-ci, « à défaut d'une disposition spéciale, se trouve naturellement régie « par les principes du droit commun;

« Qu'ainsi, pour que l'*ordonnance* de se représenter soit *léga- « lement exécutée* contre le contumax, d'après la combinaison des « articles précités, il faut :

« 1° Qu'elle lui *soit notifiée conformément aux susdits arti- « cles* 68 *ou* 69, *n°* 8;

« 2° Qu'elle soit également publiée à son de trompe ou de caisse « et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du domicile « du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises;

« 3° Que ces publication et affiche aient lieu chacune le diman- « che;

« 4° Que les procès-verbaux dressés pour justifier qu'il a été « satisfait à ces deux dernières conditions soient visés comme l'exi- « gent, selon les circonstances, lesdits *art.* 68 *et* 69, n° 8;

« Attendu que ces formalités sont d'ordre public, et, par suite, « *substantielles*, en sorte que l'omission de l'*une d'elles* suffit pour « entraîner la *nullité de l'instruction* ;

« Et attendu, en fait, que les ordonnances qui sont intervenues « dans l'espèce *n'ont pas été notifiées au dernier domicile* des ac- « cusés ;

« Que cinq affiches ont été placardées aux portes des mairies « au lieu de l'être à celles du domicile des maires ;

« Que parmi les procès-verbaux produits pour attester lesdites « publications et affiches dans les communes où les accusés étaient « domiciliés en dernier lieu, ceux relatifs à Messager et à Rossi- « gnol, père, sont les seuls qui aient été visés par les maires ou « adjoints ;

« Qu'enfin les procès-verbaux qui constatent la publication et « l'affiche de ces ordonnances à la porte de l'auditoire de la cour « d'assises du département d'Ille-et-Vilaine prouvent que, excepté « à l'égard de Masson, Morinière, Saint-Nicolas et Laisil, cette for- « malité n'a pas été remplie le *dimanche*, et qu'aucun d'eux en « outre n'a été visé par les fonctionnaires susnommés ;

« Que, par conséquent, *la cour aurait dû déclarer l'instruc- « tion de la contumace nulle* et ordonner qu'elle serait recom- « mencée à partir du plus ancien acte illégal ;

« Qu'en se bornant dès lors à la déclarer incomplète, dans l'état « où elle lui a été soumise, et à prescrire seulement la notification « des ordonnances à chacun des accusés, l'arrêt dénoncé a expres- « sément violé le paragraphe 3, art. 470, susrappelé ;

« En conséquence, *casse* et *annule*, etc... »

(Cour de cassation, 19 juin 1833.)

Dans le procès de M. Libri, il n'a été fait à son domicile, très-connu, *aucune notification* (1) de l'ordonnance du président, qui lui donne un dernier délai de dix jours. Donc, pour ce nouveau motif,

(1) A cet égard, la certitude est absolue, car l'arrêt de contumace du 22 juin 1850 vise le procès-verbal d'affiche et publication, et *ne vise pas la notification*.

l'instruction est nulle en ce point essentiel et *l'arrêt de contumace est nul.*

FAUTE D'AVOIR ÉTÉ AVERTI *comme le veut la loi, M. Libri a été privé de la possibilité de faire expliquer à la cour d'assises le motif de son absence, tiré de l'irrégularité de la procédure et des erreurs des experts.*

M. Libri, qui attendait avec impatience depuis plus de deux ans que l'accusation se formulât d'une manière précise, *n'a eu connaissance ni de l'arrêt d'accusation, ni de l'ordonnance, ni des deux délais* de dix jours qui lui ont été successivement donnés. Il n'a pas pu examiner si, en raison des faits articulés, il pouvait assez promptement préparer les moyens de détruire les erreurs des experts, pour comparaître utilement devant les juges ; il n'a pas pu faire présenter, aux termes des articles 468 et 469 (1), ses motifs d'excuse et obtenir un délai après l'accusation connue, pour réunir les éléments de sa défense. Assurément, s'il eût été averti, s'il eût pu faire apprécier aux magistrats qui de-

(1) 468. — Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter ses excuses et en plaider la légitimité.

469. — Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé eu égard à *la nature de l'excuse* et à la distance des lieux.

vaient connaître de cette affaire, seulement deux ou trois méprises des experts si faciles à vérifier par la simple inspection des livres saisis, les juges se seraient arrêtés ; ils auraient craint de prononcer une condamnation fondée exclusivement sur un document aussi peu digne de confiance que ce rapport d'experts.

Ils auraient accordé un délai suffisant, ou, tout au moins, ils auraient étudié les pièces du procès, les ouvrages saisis, les éléments du rapport, et ils n'auraient pas rendu, après une simple lecture à l'audience, l'arrêt qui a condamné M. Libri *sans qu'il ait pu* avoir connaissance de l'objet précis de l'accusation.

Sans doute aussi, au cours de cet examen, leur attention se serait portée sur les *irrégularités fondamentales* de cette procédure, et ils auraient ordonné, suivant l'article 470, qu'elle fût recommencée (1).

(1) Art. 470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'*arrêt* de renvoi à la cour d'assises, de l'*acte de notification* de l'ordonnance, ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction *n'est pas conforme à la loi*, la cour la déclarera *nulle*, et ordonnera qu'elle sera *recommencée* à partir du plus ancien acte *illégal*.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation

Quoi qu'il en soit, il est aujourd'hui acquis que *l'arrêt de contumace est nul;* et il nous semble qu'il devra être cassé le jour où le ministre de la justice, usant de la faculté écrite dans l'article 441 du Code d'instruction criminelle, le fera dénoncer à la Cour de cassation par le procureur général.

L'instruction sera recommencée « *à partir du plus ancien acte illégal* », c'est-à-dire à partir du mandat d'arrêt et de la nomination des experts. La vérité se fera jour.

§ V

PUBLICATION ILLÉGALE DE L'ACTE D'ACCUSATION

Dans le Moniteur du 3 août 1850

Cette illégalité est postérieure à l'arrêt de contumace. Elle ne peut donc pas être un motif direct pour déférer l'arrêt à la Cour de cassation, dans les termes de l'article 441. Mais elle constitue *une circonstance* très-importante à relever parmi les raisons qui peuvent déterminer le ministre de la

et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

justice à user du pouvoir illimité que lui donne cet article.

Le parquet avait déjà agi contrairement à la loi, de telle façon que l'arrêt de renvoi n'était pas parvenu à la connaissance de M. Libri avant le jugement de la Cour d'assises. Il avait, après ce jugement, *refusé au notaire*, mandataire de M. Libri, *la copie déposée au parquet*, à destination de M. Libri. M. Libri ne savait donc, ni avant ni après le jugement, sur quoi était fondée l'accusation, car le jugement même de la Cour d'assises ne s'explique pas à cet égard; il affirme la conviction du juge sans en exposer les motifs autrement que par cette vague expression, commune à tous les arrêts de contumace, « il résulte des documents du procès que Libri, » etc.

Six semaines après le jugement, M. Libri voit paraître dans le *Moniteur* du 3 août 1850, non pas *l'arrêt* de renvoi, mais *l'acte* d'accusation. L'arrêt de renvoi est un jugement, une décision rendue par une chambre des mises en accusation composée de sept magistrats; l'acte d'accusation (art. 241) est une œuvre personnelle, c'est le système adopté par le procureur général au sujet de l'accusation. L'article 470 (à la différence de l'art. 313 relatif au débat contradictoire) ordonne la lecture à l'audience, au jour du jugement par contumace, de

l'*arrêt* de renvoi qui saisit la Cour d'assises, mais *non pas de l'acte* d'accusation (1).

Il suit de là qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1849, le *Moniteur* ne devait pas publier cette pièce.

« Art. 10. Il est interdit de publier les *actes d'accusation* et aucun acte de procédure criminelle, avant qu'ils aient été *lus en audience publique*, sous peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

Mais, dira-t-on, cette publication a été sollicitée par les amis de M. Libri. Cela n'en détruirait pas l'illégalité ; mais on n'a pas sollicité ce qui a été fait.

Les amis de M. Libri n'ont pas cessé de réclamer contre l'ignorance où il demeurait forcément sur l'objet précis de l'accusation et sur les moyens par lesquels on prétendait l'établir. Ces réclamations ont été soumises aux magistrats avant et depuis l'arrêt de contumace. Mais ce que M. Libri demandait, ce qu'on demandait pour lui, ce n'était pas la communication *au public* d'un acte d'accusation *isolé de la défense;* c'était d'abord la communica-

(1) On ne peut pas dire que ce soit une omission de l'art. 470, car la commission du Corps législatif, dans des observations transmises au conseil d'État le 31 octobre 1808 (Locré, t. XXV), avait proposé de rédiger ainsi le § 2, en ajoutant les mots soulignés qui n'étaient pas dans le projet :

« Si l'instruction est régulière, la cour, *après que le greffier a fait lecture de l'acte d'accusation, des pièces et des déclarations écrites des témoins*, prononce sur l'accusation, etc. » — Cette rédaction n'a pas été adoptée.

tion *à lui-même* des éléments de l'accusation pour qu'il pût éclairer la justice par sa défense en temps utile; puis c'était la communication *à lui-même* de l'arrêt ou de l'acte d'accusation pour réparer, si faire se pouvait, les omissions du parquet et des huissiers.

On a répondu en publiant l'acte d'accusation dans le journal officiel. Tous les journaux ennemis de cette cause si sainte, un accusé absent (les aveugles !), ont répété la pièce accusatrice, et pas un seul d'entre eux n'a répété les documents de la défense, publiés dans quelques brochures.

M. Libri, dans son désir ardent de connaître l'accusation pour pouvoir y répondre, a pu accepter comme un véritable service ce qui était en réalité une forme solennelle et une apparence d'autorité donnée à des imputations contre lesquelles il ne cesse de protester. Il a pu se consoler en pensant que les esprits sérieux et impartiaux seraient frappés de l'inanité de cette accusation, du défaut absolu de preuve directe même à l'état d'allégation, de l'art infini avec lequel il avait fallu combiner des propos pour en faire la trame d'une affirmation judiciaire; il a pu se dire que les bibliographes ne manqueraient pas de remarquer les profondes ignorances de ceux qui ont fourni à l'acte d'accusation ses éléments; il a pu se réjouir à la pensée

du triomphe qu'il remporterait dans cette lutte de l'innocence et de la vérité contre la perfidie et l'erreur. Mais la publicité donnée à l'acte d'accusation seulement, six semaines après le procès, dans le *Moniteur officiel*, n'en est pas moins un désastreux précédent que pas un de ceux qui l'ont ordonné ne voudrait se voir appliquer à soi-même.

L'opinion du public ignorant ou indifférent s'est formée sur ce seul document, qui n'est pas une décision de justice (1), mais qui est toujours, par sa forme et par son objet, une thèse plus ou moins artistement développée; c'est la plaidoirie écrite contre l'accusé, l'exposition des moyens de l'accusation, c'est l'attaque légale. Or la loi ne veut pas que l'attaque soit publique quand la défense ne l'est pas.

Le ministre de la justice, qui est le gardien de la loi, ne peut manquer de reconnaître l'influence pernicieuse exercée par l'opinion générale et irréfléchie sur l'opinion même du public éclairé (hélas! bien rare) qui tient à ne juger qu'après avoir examiné. Déjà une certaine prévention s'attachait à cette douloureuse affaire : combien cette préven-

(1) Telle est la différence essentielle entre l'*arrêt* et l'*acte* d'accusation, qu'un arrêt de cassation du 24 décembre 1822 admet implicitement la possibilité d'une poursuite en diffamation contre un *acte* d'accusation, ce qui ne saurait être admis contre un *arrêt*.

tion a dû s'accroître quand l'acte d'accusation a été répandu à des milliers d'exemplaires, sans être accompagné d'aucun élément de la défense!

En considérant combien cette publication illégale a contribué à fortifier les préventions contre M. Libri, le ministre se défendra des influences que ces préventions pourraient exercer sur son esprit; et il voudra que, par un examen attentif, la Cour de cassation juge s'il n'y a pas lieu à revenir sur la procédure irrégulière.

§ VI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE PEUT ORDONNER LE RENVOI DES PIÈCES A LA COUR DE CASSATION.

L'art. 441 *autorise le ministre à dénoncer à la cour de cassation les actes* CONTRAIRES A LA LOI, *pour les faire* ANNULER DANS L'INTÉRÊT DU CONDAMNÉ *comme dans l'intérêt de l'ordre public.*

L'article 441 du Code d'instruction criminelle, au chapitre des Demandes en cassation, dispose :

« Lorsque, sur l'exhibition de l'ordre formel à lui donné par le « ministre de la justice, le procureur général près la cour de cas- « sation dénoncera à la section criminelle des *actes* judiciaires, « des arrêts ou jugements *contraires à la loi*, ces actes, arrêts ou « jugements pourront être *annulés* et les officiers de police ou les « juges poursuivis de la manière exprimée au chapitre III du « titre IV du présent livre. »

Cet article reproduit l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux, avec cette différence principale qu'il en supprime une expression qui avait fait décider que ce pourvoi spécial ne pourrait ni profiter ni préjudicier aux parties.

Aujourd'hui il est reconnu que le pourvoi ordonné par le ministre peut avoir pour effet la réformation de l'acte, de l'arrêt ou du jugement, dans l'intérêt de la loi et aussi *dans l'intérêt des parties*. Ce n'est pas le moment de discuter cette question, qui ne pourra être opportunément soulevée que devant la Cour de cassation. Mais il n'est pas inutile de rappeler qu'elle est résolue par la doctrine et la jurisprudence en ce sens, que le ministre peut ordonner l'envoi des pièces à la Cour de cassation pour qu'elle statue sur le pourvoi dans le double intérêt de l'ordre public et *de la partie condamnée*.

Elle a été agitée par plusieurs jurisconsultes renommés, MM. Carnot, Legraverend, Merlin, Favard de Langlade, Mangin. Pendant longtemps la Cour de cassation avait jugé constamment que le pourvoi formé par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle pouvait profiter et même préjudicier aux parties. En 1831, un arrêt important était revenu sur cette jurisprudence et avait décidé que le pourvoi de l'article 441 ordonné par le

ministre était limité à l'intérêt public de la même manière que le pourvoi de l'article 442 spontanément formé par le procureur général et à la suite duquel l'arrêt peut être cassé, dit l'article 442, « sans que les parties puissent s'en prévaloir pour « s'opposer à son exécution. »

M. Mangin, dont toutes les paroles ont une autorité considérable, même à la Cour de cassation, après avoir consacré vingt pages de son profond *Traité de l'action publique* à discuter la question sous toutes faces, s'exprime ainsi (1) :

« Il résulte de l'examen auquel je viens de me livrer que la cas-
« sation autorisée par l'art. 441 du Code d'instruction n'est pas la
« même, ni dans son but, ni dans ses effets, que celle autorisée
« par l'art. 442, et que la cour de cassation a réellement le droit
« d'*annuler*, sur la provocation du gouvernement et au profit ou
« au préjudice des parties, les *actes* judiciaires, les arrêts ou juge-
« ments *contraires à la loi*. Mais il en est de ce droit comme de
« toutes les attributions exorbitantes lorsqu'elles sont mal définies ;
« on les exerce pendant longtemps, on les étend au delà de leurs
« limites naturelles, ensuite on s'en inquiète soi-même, et on est
« embarrassé, et on les abdique. Cependant la loi est toujours là,
« elle réclame, on y revient, et *la cour de cassation reviendra*
« *sur la nouvelle jurisprudence que son arrêt du 2 avril* 1831
« *semble vouloir fonder*. Le droit qu'elle a abdiqué lui appartient
« incontestablement. Il y a plus, ce droit est éminemment utile,
« car dans beaucoup de circonstances les voies ordinaires établies
« pour la réformation ou l'annulation des actes judiciaires et des
« jugements sont insuffisantes pour réparer le tort qu'ils ont causé
« à l'ordre public. »

Les grands maîtres ont le coup d'œil sûr. La

(1) Mangin, *Traité de l'action publique*, t. II, p. 302, n° 360.

Cour de cassation est en effet revenue sur la jurisprudence qu'elle avait passagèrement adoptée en 1831. Nous lisons dans un arrêt du 19 avril 1839, rendu après un long délibéré dans la chambre du conseil (1):

« En ce qui touche la question de savoir si la cassation prononcée sur un pourvoi formé en vertu de l'art 441, C. inst. crim., doit *profiter aux condamnés;*

« Attendu que l'art 441 a eu pour objet de la part du législateur d'ouvrir au ministre de la justice une voie pour faire annuler par la cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi et qui, ayant acquis la force de la chose jugée, ne seraient plus susceptibles d'un recours soit de la part des condamnés, soit de la part du ministère public;

« Attendu que cet article a remplacé pour les matières criminelles l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui n'avait autorisé le pourvoi que dans l'intérêt de la loi; qu'il n'a pas maintenu cette restriction, qu'il l'a donc exclue; que cet article, en modifiant l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, a introduit dans le Code d'instruction criminelle une disposition d'ordre public qui doit être appliquée dans la généralité de sa disposition;

« Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés que les cassations prononcées en vertu de l'art. 441 ne *peuvent jamais préjudicier aux condamnés*, ni aggraver leur situation, puisqu'il n'y a dans ce cas aucun pourvoi formé par eux ni par le procureur général de la cour dans le ressort de laquelle l'arrêt attaqué a été rendu, mais que néanmoins il est conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 441, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension; que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'article précité *profitent aux condamnés*, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une con-

(1) Arr. cass. ch. crim. MM. de Bastard, président; Dehaussy, rapporteur; Dupin, procureur général, conclusions conformes. J. p., t. II, 1839, p. 71.

« damnation qui aurait été reconnue et déclarée par la cour de « cassation n'être que le résultat d'une application fausse et erronée « de la loi pénale (1)... »

L'art. 441 n'a donc pas limité l'exercice du droit qu'il confère au ministre.

Le ministre peut ordonner au procureur général de former un pourvoi dont l'effet profite non-seulement à la loi, mais aux parties, sans néanmoins leur préjudicier.

Aucun délai n'est fixé pour l'exercice de ce droit; c'est une différence entre l'article 441 et l'article 442, qui n'autorise le pourvoi spontané par le

(1) Dans son réquisitoire, M. le procureur général Dupin analysait ainsi la jurisprudence antérieure :

« Dans l'affaire Voreppe, la cour annule utilement, l'annulation « profite à l'accusé (arr. 5 janvier 1838). Dans l'arrêt du 2 avril « 1831, la cour juge que l'annulation ne peut préjudicier à l'ac- « cusé. Dans d'autres affaires, la cour casse tantôt avec renvoi « (arr. des 1er juillet 1820, 31 août 1821, 5 juin 1822, 5 février « 1824, 11 août 1827), même dans une espèce où *la voie d'oppo- « sition était encore ouverte* à l'accusé (arrêt Lorrey du 7 dé- « cembre 1837 au rapport de M. le conseiller Dehaussy); tantôt « elle casse sans renvoi (arr. 15 juillet 1819), en se bornant sim- « plement à annuler et retrancher l'arrêt ou la disposition illégale, « comme dans les espèces jugées par les arrêts des 21 avril 1827 « et 19 juin 1830. Dans toutes ces occasions la cour s'est toujours « vivement préoccupée de la gravité de ces sortes de questions, de « la haute importance du droit extraordinaire qu'elle est appelée « à exercer et de la circonspection qu'il convient d'y apporter. « Dans chaque espèce, *elle a pris conseil de la nature de l'affaire, « de l'état de la procédure, de la situation de l'accusé,* du be- « soin d'assurer en tout le *respect dû à la loi*, l'accomplisse- « ment des formes et le cours régulier des juridictions. »

procureur général à la Cour de cassation que lorsque tous les délais des pourvois ordinaires sont *passés* sans qu'il y ait eu recours par le ministère public ou les parties. Le ministre peut donc provoquer l'action du procureur général *avant* l'expiration des délais ordinaires des pourvois, avant même les jugements ou arrêts définitifs, ou encore *longtemps après*. C'est ainsi que l'arrêt Mariette, du 21 mai 1813, a annulé une simple ordonnance par laquelle un président avait autorisé le transport d'un accusé à Paris pour y faire une recherche avant la mise en jugement. Dans l'arrêt Fabry, du 15 juillet 1819, qui casse trois décisions de conseils de guerre et de révision des 6 mai, 2 et 5 juin 1815, l'ordre du ministre au procureur général n'avait été donné qu'en 1817 ; lors de l'arrêt précité du 19 avril 1839, la décision cassée était du 26 juin 1838 et la lettre du ministre du 7 mars 1839. On pourrait citer d'autres exemples.

Ce n'est pas seulement à l'égard des jugements et arrêts que ce recours est accordé, mais à l'égard de tous les *actes* judiciaires. En sorte que le ministre pourrait faire déférer à la cour de cassation soit l'arrêt de contumace, soit les actes faits par le juge d'instruction ou le ministère public.

Réponse à l'objection que le recours à l'art. 441 *n'est pas nécessaire, parce que M. Libri pourrait purger sa contumace. — C'est une erreur. M. Libri, en se présentant, ne pourrait pas faire détruire les vices de l'instruction. Il n'a pour cela aucun recours légal.*

Nous devons prévoir une objection qui pourra se présenter à l'esprit du ministre et le faire hésiter à user du pouvoir que lui donne l'article 441.

Cet article est fait pour les cas extraordinaires lorsque, toutes les voies de recours étant fermées, il n'y a plus aucun autre moyen de réparer le tort fait par un acte ou par un arrêt à l'ordre public. C'est ainsi que l'arrêt de 1839, en expliquant le motif de l'article 441, suppose qu'il s'applique à des jugements ayant force de chose jugée. Or, pourra-t-on dire, un arrêt de contumace n'est jamais dans ce cas; la partie a un recours toujours ouvert; il dépend de sa simple volonté d'anéantir l'arrêt en se représentant et en purgeant sa contumace. M. Libri notamment est à Londres, et rien ne s'oppose à ce qu'il vienne se faire juger.

L'objection est grave au premier aspect, et elle s'offre à beaucoup de bons esprits qui sont assurés que l'accusé trouvera toujours protection auprès de la justice française pour faire valoir sa défense; mais elle ne résiste pas à un examen plus attentif de la situation.

L'arrêt que l'on demande à M. le Ministre de déférer à la cour de cassation contient deux décisions distinctes, on peut même dire deux arrêts en vertu du principe : *tot capita, tot sententiæ.*

Le premier, c'est la disposition qui valide la procédure : considérant que la procédure est régulière, « ordonne qu'il sera passé au jugement du fond. » Le deuxième, c'est la disposition qui déclare la culpabilité et prononce la condamnation.

C'est contre la *deuxième disposition seulement* que le recours reste ouvert à M. Libri; elle seule tombera, en fait, s'il se représente pour purger la contumace (article 476) (1). Mais l'autre partie subsistera; *la procédure* ne sera pas anéantie; la seule présence de l'accusé suffira pour le rendre inhabile à faire valoir les irrégularités des assignations, mandats, notifications; celles qui touchent à la nomination des experts, à l'inaccomplissement des formalités dans les saisies et perquisitions, à la violation des lois dans le cours de l'expertise, disparaîtront confondues dans la défense au fond. En un mot la procédure sera maintenue en fait; M. Li-

(1) Art. 476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui *depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter*, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

bri sera obligé d'accepter le débat sur le terrain préparé par l'acte d'accusation, par le rapport des experts et par toute cette instruction entachée de tant de vices.

Croit-on qu'il soit indifférent à la défense de se trouver en face d'un dossier plein de pièces qu'il faut combattre et détruire les unes après les autres parce qu'elles sont le résultat d'une procédure fautive et du travail d'experts prévenus contre l'accusé, au lieu de profiter d'un dossier composé de rapports impartialement dressés par des hommes sans opinion préconçue? Devant le jury, le débat est tout oral, sans doute ; mais qui ne sait l'influence considérable de l'instruction écrite sur la direction du débat oral? surtout dans un procès où il ne s'agit pas d'établir devant le jury l'existence ou la non-existence d'un fait simple, ordinaire, appréciable également par tous les hommes de sens commun, mais où les faits sont très-multipliés, complexes et demandent l'appréciation d'hommes pourvus de connaissances techniques, tellement que les juges eux-mêmes ont dû recourir à des lumières étrangères. En pareil cas les rapports des hommes de l'art et leurs travaux préparatoires ont une action souvent prépondérante sur tout le procès, même oral.

M. Libri soutient que, si la poursuite a abouti à une accusation, la faute en est aux seuls vices

de l'instruction. La passion a pu susciter les circonstances qui ont rendu inévitable l'intervention des magistrats. Le commencement de la poursuite s'explique donc par la conduite des hommes étrangers à la justice, qui ont organisé la dénonciation contre M. Libri. Mais la continuation de la poursuite et la mise en accusation qui en est résultée auraient été impossibles si l'accomplissement de toutes les formalités légales et un choix d'experts en dehors des hommes intéressés ou hostiles, avaient assuré aux magistrats des éléments impartiaux de recherche et d'examen.

L'intérêt de M. Libri est le même que l'intérêt de la justice, d'abord parce que le premier intérêt de la justice, c'est que l'innocent ne soit pas condamné ; ensuite parce que la justice civilisée n'existe pas sans des formes rigoureusement et loyalement observées.

L'intérêt de la justice, comme celui de M. Libri, n'est donc pas principalement qu'un jury soit appelé à statuer sur l'affaire tant bien que mal instruite et couvre tout par son verdict. L'intérêt de la justice, comme celui de M. Libri, est principalement que l'instruction soit régulièrement recommencée, que les lois méconnues reprennent leur empire, et qu'on ne puisse pas dire, comme l'a fait un commissaire de police : « M. Libri a

été livré à ses ennemis pieds et poings liés (1). »

L'intérêt de la justice, comme celui de M. Libri, est que l'on revienne dans un temps de repos sur les actes irréguliers d'un temps d'agitation politique. Il suffit de jeter les yeux sur les journaux de cette époque, en France et à l'étranger, pour voir que la persécution fomentée contre M. Libri par ceux qui l'ont dénoncé, était considérée comme un acte de bonne guerre contre le régime déchu ; c'est là un triste effet de l'aveuglement des partis (2).

Pour arriver *à la révision de cette procédure*, M. Libri n'a *aucun autre recours ouvert* que l'intervention de M. le ministre de la Justice, qui peut, aux termes de l'art. 441, donner quand bon lui semble à M. le procureur général l'ordre de dénoncer à la section criminelle de la cour de cassation l'arrêt du 22 juin 1850 et même les actes judiciaires qui l'ont précédé. Une fois saisie, la cour de cassation « prendra conseil, » comme disait M. Dupin, « de la nature de l'affaire, de l'é-« tat de la procédure, de la situation de l'accusé, « du besoin d'assurer en tout le respect dû à la « loi, et l'accomplissement des formes. »

(1) *Lettre à M. de Falloux*, pag. 28, en note, mot d'un commissaire de police à M. Chabaille, cité dans une lettre de M. Lepelle de Bois-Gallais.

(2) Voyez notamment dans le volume intitulé : *Lettre à M. de Falloux*, pages 177 à 193, quelques extraits de journaux.

§ VII

RÉSUMÉ

Il y a donc, dans la procédure intentée contre M. Libri, quatre irrégularités capitales dont une seule suffirait, aux termes de la loi et de la jurisprudence, pour motiver l'annulation de toute cette instruction :

1° Défaut de notification des mandats d'amener ou d'arrêt. — Violation des articles, 91, 94, 97, 105, 109 du Code d'instruction criminelle ;

2° Inobservation des articles 43 et 44, dans la nomination d'experts désignés par une partie intéressée et choisis parmi les dénonciateurs de l'inculpé ;

3° Défaut de constatation des livres et papiers au moment de la saisie et au moment de la remise aux mains des experts ; point de description, de comptes, de marques, de paraphes, de scellés sur des sacs, etc. — Introduction de tiers étrangers dans le lieu de l'expertise ; — importation et exportation de pièces, cartons, papiers ou livres. — Violation des articles 35, 36, 37, 38, 87, 88, 89 du Code d'instruction criminelle ;

4° Défaut de notification de l'arrêt de renvoi

devant la Cour d'assises et de l'ordonnance déclarative de la contumace. — Violation des art. 465, 466 du Code d'instruction criminelle.

Le cas est l'un de ceux où le ministre de la Justice peut le plus évidemment user légalement du droit qui lui est conféré par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle.

Et il peut trouver un motif particulier pour prendre cette détermination dans l'infraction à une loi essentielle à l'ordre public et aux bonnes mœurs, commise par le *Journal officiel*, en publiant, malgré la prohibition de l'art. 10, loi du 27 juillet 1849, l'acte d'accusation qui ne pouvait pas être lu à l'audience.

Paris, mai 1852.

HENRY CELLIEZ,
avocat à la cour d'appel.

ADHÉSIONS

Adhésion de Me Duvergier

ancien bâtonnier.

J'adhère aux solutions du Mémoire ci-dessus et aux motifs qui y sont énoncés.

Paris, le 22 mai 1852.

DUVERGIER,
ancien bâtonnier.

Adhésion de Me Paillet

ancien bâtonnier.

J'adhère également, car les irrégularités signalées me paraissent assez nombreuses et assez graves pour éveiller toute la sollicitude du chef de la Justice, et pour le déterminer à faire usage, dans la circonstance, de ce pouvoir suprême de surveillance, d'examen et de critique que la loi confie à sa prudence en matière criminelle.

Paris, 26 mai 1852.

A. PAILLET,
ancien bâtonnier.

Adhésion de Me Senard

ancien bâtonnier.

Le soussigné adhère aussi à la consultation de M. H. Celliez.

Plus les présomptions qui viennent à l'appui d'une accusation semblent graves, plus on doit veiller soigneusement à ce qu'aucune garantie ne manque à la défense.

Une information qui appelle de toutes parts la vérité, et qui fasse apparaître également tout ce qui incrimine et tout ce qui justifie, voilà ce que la société et l'accusé doivent trouver dans les affaires criminelles. C'est à cette condition qu'on arrive au degré de certitude que peut atteindre la justice humaine, et que ses arrêts obtiennent à bon droit le respect de tous.

Telle est la pensée dominante de notre Code d'instruction criminelle, tel est le motif qui a dicté les dispositions rappelées dans la consultation et dont l'observation est prescrite à peine de nullité de la procédure.

Ces dispositions protectrices ont-elles été exactement suivies dans l'information dirigée contre M. Libri? Les faits relevés par Me Celliez, et dont plusieurs paraissent dès à présent bien constatés,

établissent le contraire, et les irrégularités qui en résultent sont très-certainement assez graves pour motiver de la part du ministre de la justice le recours ouvert par l'art. 441 du Code d'instruction criminelle.

Nous ne devons pas toutefois le dissimuler : une objection qui doit, dès l'abord, saisir les esprits et que Me Celliez a lui-même aperçue et réfutée, nous a fait quelque temps hésiter à adopter cette opinion.

Pourquoi provoquer l'action extraordinaire du ministre dans une affaire où l'accusé peut, par sa seule présence, faire tomber la condamnation prononcée contre lui, et quand il lui est loisible encore d'engager devant la justice du pays un débat dans lequel la loi ne veut pas même qu'on se souvienne de l'arrêt de contumace ?

Pourquoi, au lieu de suivre cette marche toute simple et qui semble en quelque sorte commandée à M. Libri par les controverses de ces derniers temps et par les déclarations de ses amis les plus dévoués, s'avise-t-on de demander, pour lui, de nouvelles procédures, une nouvelle instruction, et, par suite, de nouveaux ajournements ?

Ces considérations sont graves ; mais nous croyons, après un mûr examen, qu'elles doivent être mises de côté par le jurisconsulte et qu'elles

ne sauraient arrêter l'exercice du recours qu'on invoque aujourd'hui.

D'abord il faut reconnaître, avec Me Celliez, que la comparution de l'accusé efface la condamnation, mais laisse subsister la procédure; or le besoin de combattre les charges qui pèsent sur lui doit-il entraîner l'accusé à accepter le débat sur des éléments irréguliers et de nature à rendre sa justification plus difficile?

D'un autre côté, il est toujours fâcheux de venir devant le jury avec une information qui peut donner lieu à des critiques sérieuses. La discussion qui se prend aux actes de la procédure dans lesquels l'accusation doit chercher la plus forte partie de ses preuves, jette des doutes partout : elle empêche l'attention de se concentrer sur les véritables éléments de décision et elle peut diminuer la valeur et l'importance du verdict définitif.

En cet état nous pensons que l'intérêt public et l'intérêt de l'accusé appellent également la révision réclamée, et nous nous réunissons à nos honorables confrères pour engager Monsieur le Ministre de la justice à la provoquer.

Paris, 12 juin 1852.

J. Senard,
ancien bâtonnier.

Adhésion de Me Moulin
avocat à la cour d'appel.

La loi, dans un intérêt général, a soumis l'instruction criminelle à certaines formalités, dont l'accomplissement est la garantie de l'accusation, de la défense, et surtout de la société, intéressée à ce qu'une justice impartiale et éclairée soit rendue à tous. Or, lorsque ces formalités tutélaires n'ont pas été observées, l'accusé perd de ses garanties, l'accusation de ses éléments d'appréciation, la justice de ses chances de certitude. Il importe dès lors qu'une instruction régulière remplace une instruction où les formalités légales ont été négligées, et que l'accusé paraisse devant ses juges environné de toute la protection à laquelle il a droit. C'est à la cour régulatrice qu'il appartient de faire respecter la loi et de ramener les magistrats à l'observation des formes.

Nous estimons, avec notre confrère H. Celliez, que les irrégularités graves et nombreuses relevées dans le Mémoire à consulter qu'il nous a soumis, sont de nature à justifier l'intervention de la Cour de cassation et l'application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Paris, le 24 juin 1852.

H. Moulin,
avocat à la cour d'appel.

Adhésion de Me Er. Desmarets

avocat à la cour d'appel.

La procédure suivie contre M. Libri est évidemment irrégulière. S'il n'y a point eu de notification du mandat d'amener ou d'arrêt et de l'arrêt de renvoi, s'il n'y a pas eu de constatation des livres et papiers au moment de la saisie, il est bien évident à mes yeux que toute l'instruction doit être annulée. L'objection qui a préoccupé M. Senard m'a également touché, mais je trouve comme lui qu'elle disparaît devant l'intérêt qu'aurait M. Libri de faire tomber la procédure avant de se défendre au fond.

Sous le bénéfice de ces observations, j'adhère aux conclusions du Mémoire ci-dessus.

Paris, ce 30 octobre 1852.

ERNEST DESMARETS,
avocat à la cour d'appel.

Avis de Me Laboulaye

avocat à la cour impériale,
professeur de législation comparée au Collége de France,
membre de l'Institut.

Il me semble évident que dans un procès où *toute l'accusation porte sur l'examen d'un nombre infini de volumes et de pièces* (car il n'y a aucun fait personnel, et nul, que je sache, n'a vu M. Li-

bri emporter les livres et les autographes qu'on a séquestrés), la première condition, la condition essentielle, c'est qu'il soit régulièrement constaté que les pièces saisies appartiennent à l'accusé, que les livres ou papiers incriminés sont bien ceux qu'on a saisis, et que l'examen en a été fait dans les formes et suivant les principes établis par la loi ; autrement le corps du délit manque et l'accusation n'a pas de fondement.

Cette obligation de suivre les formes établies par la loi est absolue en droit criminel ; les formalités sont une partie substantielle de l'instruction ou pour mieux dire elles sont toute l'instruction. « En « la justice, » dit Pierre Ayrault, le plus ancien et le plus autorisé de nos criminalistes, « la formalité « est si nécessaire qu'on n'y saurait se dévoyer tant « soit peu, y laisser et omettre la moindre forme « et solemnité requise, que tout l'acte ne vînt in- « continent à perdre le nom et surnom de justice, « prendre et emprunter celui de force, de machi- « nation, voire même de cruauté ou tyrannie toute « pure. La raison est parce que justice n'est pro- « prement autre chose que formalité et cérémo- « nie. »

L'observation des formalités est bien plus nécessaire encore quand l'accusé est contumace, car le magistrat a, dans ce cas, un double devoir à rem-

plir, et il doit ménager à la fois les droits de la justice et les droits de l'absent.

Les formalités essentielles ont-elles été observées dans le procès dont il s'agit? L'accusé a-t-il été régulièrement cité? A-t-on inventorié les objets saisis? les a-t-on protégés perpétuellement par un scellé? leur identité a-t-elle été constatée comme le veut la loi? les experts remplissaient-ils les conditions exigées? l'expertise a-t-elle été régulièrement conduite? ce sont là des questions de fait que je n'ai point à vérifier; mais *théoriquement*, et en laissant de côté ce qu'il appartient à la cour de cassation d'étudier et de juger, je dis que, si, dans une accusation quelconque, les faits se sont passés comme le prétend la consultation, cette accusation est nulle, car il est évident qu'on n'a point gardé les formes protectrices de l'innocence et de la vérité; *théoriquement* le procès est impossible et l'accusation n'est pas soutenable, car il n'y a pas une pièce que la défense n'ait le droit de rejeter, puisqu'il n'en est pas une seule dont la provenance soit légalement établie, puisqu'il n'est pas un seul volume que l'accusé ne puisse refuser de reconnaître pour celui qui lui a appartenu, ou pour celui qu'on a saisi.

La situation admise telle que le présente la consultation, que doit faire l'accusé? Doit-il se pré-

senter devant un jury naturellement prévenu contre lui par le seul fait de l'accusation, ou doit-il implorer la cassation d'une instruction irrégulière ?

Il me semble qu'il n'y a qu'une voie possible : je ne puis partager les scrupules qui ont arrêté un instant M. Senard.

Il est, selon moi, *du droit et du devoir* de l'accusé de demander l'annulation de la procédure par le seul moyen qui lui reste ; et c'est pour un cas pareil qu'a été établie la prudente réserve de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Autrement quel désordre de juridiction et quel danger pour un accusé ! Devant le jury l'accusé ne doit avoir à répondre que sur ses faits, et les jurés ne doivent juger que des faits. Toute notre instruction judiciaire a été calculée pour atteindre ce résultat ; toutes les formes, établies pour cette fin. Quelle sera maintenant la position de l'accusé, s'il lui faut tout à la fois faire le procès à l'instruction et se justifier de faits qui, n'étant pas régulièrement constatés, légalement n'existent pas? Ce sera donc le jury qui décidera des questions de droit qu'il ne doit pas et qu'il ne peut pas connaître ; ce sera le jury qui absoudra ou condamnera les magistrats !

Cela est monstrueux, et cependant il est évident à première vue que, si M. Libri se présentait de-

main, sa principale défense serait d'attaquer l'instruction et d'en contester la légitimité. Quelle sera l'attitude du ministère public, accusateur et accusé en même temps? comment gardera-t-il l'impartialité dont la loi lui fait un devoir? quel sera l'embarras du jury au milieu d'un pareil débat, et comment veut-on que l'accusé ait la liberté d'esprit dont il a besoin pour se défendre? Est-ce là un procès régulièrement instruit, et dans lequel le jury puisse répondre *uniquement sur des faits* et par oui ou par non, comme l'exige la loi?

Y a-t-il toutefois un intérêt assez sérieux pour que le ministre de la justice saisisse la cour de cassation de cette affaire? Oui, à moins qu'on n'hésite entre l'innocence d'un accusé, et un arrêt qui, après tout, laisse intact l'honneur du magistrat, en déclarant que, dans un moment de trouble civil et dans une affaire particulièrement difficile, on a omis des formalités indispensables.

Mais ce n'est pas tout, et on peut dire qu'avec le nom de M. Libri l'affaire s'est tellement agrandie qu'il y a nécessité de provoquer une semblable décision. Aujourd'hui cette affaire occupe l'Europe, et ce n'est plus l'accusé seul qu'elle touche. Les formes criminelles ne sont pas chose arbitraire ou indifférente, ce sont les règles que l'expérience et la raison ont trouvées pour défendre le magistrat

de l'erreur, de la légèreté, de la passion; aussi se ressemblent-elles en tout pays civilisé. De là vient qu'en Italie, en Angleterre, et jusqu'en Amérique, l'opinion a pris parti pour M. Libri. C'est là un fait trop facile à constater pour qu'il soit permis de le nier, et c'est une chose extrêmement grave. Partout on a écouté les plaintes de l'accusé, partout on dit que les formes n'ont pas été suivies et que l'accusation est irrégulière, partout on fait le procès ou à nos juges ou à nos lois.

Refuser de déférer la procédure à la cour de cassation, gardienne des formes et par cela seul protectrice de notre liberté, de notre honneur et de nos biens, c'est, il est vrai, donner force à l'accusation et condamner l'accusé à mourir en exil; mais, en même temps, c'est éterniser le doute fâcheux qui pèse sur cette affaire et appeler sur nos usages ou nos lois le jugement sévère de l'opinion. C'est mettre contre soi un tribunal qui finit toujours par avoir raison.

Suivant moi, M. Libri n'est pas seul intéressé à cet appel suprême; le juge qu'on accuse de précipitation et d'irrégularité, les experts dont on conteste l'impartialité, ont tout autant d'intérêt à ce que le jour se fasse et que leur conduite soit justifiée.

Il importe à tous ceux qui ont été mêlés de près ou de loin à cette affaire, qu'on sache si M. Libri

est une victime qui fuit la persécution, ou un coupable qui se dérobe à la justice.

Il y va de l'honneur de la magistrature et du pays, à ce qu'une pareille question soit publiquement décidée, et, par une heureuse fortune, la cour de cassation, qui doit prononcer, a en même temps une autorité morale assez grande pour que son arrêt soit accepté d'avance par le monde entier. Qui donc reculerait devant un tel aréopage?

ÉDOUARD LABOULAYE,
Avocat à la cour impériale de Paris,
Professeur de législation comparée au Collége de France,
Membre de l'Institut.

Première annexe.

EXTRAITS

DU

PROCÈS-VERBAL ET DE L'INVENTAIRE

dressés en mai 1851

PAR M. LE JUGE DE PAIX

ET PAR MM. CHATELAIN ET TURQUET, NOTAIRES

Cet inventaire sert principalement, ici, à constater quel était l'état des livres, papiers et mobilier de M. Libri en sortant des mains des experts.

Madame Libri était propriétaire du tout par l'effet de la donation que lui avait consentie M. Libri dans son contrat de mariage. L'administration des domaines, croyant avoir intérêt à contester cette donation, afin de s'assurer, par la valeur de ces objets, le recouvrement des condamnations pécuniaires contre M. Libri, avait fait un procès à madame Libri.

Cependant, depuis l'arrêt du 22 juin 1850, le domicile de M. Libri à la Sorbonne, contenant tout ce que l'expertise n'avait pas jugé à propos de comprendre dans l'incrimination, c'est-à-dire en-

viron 30,000 volumes et quelques meubles, était demeuré sous le scellé de l'instruction criminelle.

Il devenait nécessaire à la fois de disposer du local, et de donner à ces livres une destination.

C'est alors, et pour conserver tous les droits prétendus, qu'un inventaire fut dressé.

Une ordonnance de référé régla la substitution de scellés apposés par M. le juge de paix à ceux de l'instruction criminelle.

Le procès-verbal de M. le juge de paix est déposé à son greffe.

L'inventaire fut ensuite rédigé par deux notaires avec l'assistance d'experts-priseurs.

De plus, le ministre de l'instruction publique crut devoir envoyer des commissaires ou délégués pour assister aussi à l'inventaire. Le choix tomba sur la personne de deux des experts de l'instruction criminelle. Cette circonstance montre bien que le ministre de l'Instruction publique se considérait comme *partie intéressée*. Malgré les protestations et récusations de madame Libri, ils furent autorisés par arrêt à être spectateurs de l'inventaire.

On transcrit ici les passages du procès-verbal et de l'instruction qui touchent à l'objet de ce *Mémoire*.

§ I

Lors de la clôture, le mandataire de madame Libri a fait un dire qui est inséré au procès-verbal :

« Que *tous* les papiers et livres trouvés dans l'ancien domicile de M. Libri, au moment de la levée des scellés par M. le commissaire de police, venant d'être inventoriés, il est constant qu'il manque un très-grand nombre de pièces et papiers appartenant à M. Libri avant la donation, et qui actuellement sont la propriété de madame Libri ;

Que, notamment, l'inventaire ne constate *aucun* titre quelconque, *aucune facture* de libraire, de relieur ou autres, *aucun bordereau* de commissaire-priseur, *aucune correspondance* relative aux livres et papiers, et pouvant indiquer le nombre et l'origine des livres et objets compris dans la donation;

Que cette absence d'un grand nombre de pièces, titres, manuscrits, autographes, factures, correspondance, bordereaux et papiers de toute nature, s'explique par le *transport au greffe* d'une masse de papiers divers dont le nombre, au cours du présent inventaire, a été évalué dans des conversations à 80 ou 100,000 par MM. les délégués du ministre de l'instruction publique; que ce transport au greffe a été fait sans inventaire, puisqu'on n'en sait pas même le nombre exact, et *sans que les livres et papiers aient été cotés ni paraphés*, ainsi qu'il appert *des livres apportés du greffe et inventoriés ci-dessus, lesquels ne portent aucune trace de cote, paraphe, griffe ou estampille*, et ne se sont pas trouvés dans les caisses au même nombre que le nombre indiqué sur l'étiquette du scellé judiciaire (1) ;

Que, d'ailleurs, *aucun des livres et papiers* de toute sorte, *in-*

(1) Ce scellé judiciaire était celui de l'instruction criminelle. Il est remarquable que ce scellé était celui même apposé au moment de la *saisie en mars* 1848; de sorte que l'instruction criminelle n'avait pas vérifié ces caisses. Cette circonstance ayant été mentionnée dans l'inventaire et le *procès-verbal du juge de paix*, il n'a pas été nécessaire de la relever dans le dire.

ventoriés au présent inventaire, ne porte la trace d'aucune cote, paraphe ou marque quelconque d'écriture indiquant qu'ils aient été saisis judiciairement ; que cependant ils proviennent *tous* de la remise faite par M. le procureur général, assisté de M. le commissaire de police, à M. l'agent du domaine, en présence de M. le juge de paix, qui les a immédiatement replacés sous ses scellés,

Que ce défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi empêche qu'on puisse constater l'identité *entre les objets qui avaient été saisis et ceux qui se sont trouvés sous les scellés judiciaires au moment de la remise;*

Que des masses de livres et de papiers ayant été, pendant la longue durée de l'instruction et de l'expertise judiciaire, apportés dans l'ancien domicile de M. Libri, et d'autres masses en ayant été emportées, le tout à diverses reprises et sans constatations même à l'égard des experts, madame Libri, en l'absence des constations légales, n'a aucune garantie de l'identité entre les objets compris au présent inventaire et ceux ayant appartenu à M. Libri, et qui lui appartiennent à elle-même aux termes de la donation ;

Que même le moyen de contrôle résultant des cartes préparées pour le catalogue lui manque, ces cartes présentant des lacunes considérables, de telle sorte qu'il en manque 5,183 numéros....

Le dire se termine en rappelant quelques autres circonstances, qui sont établies ici par d'autres pièces, et en formulant les protestations de madame Libri.

Aucun des faits relatés dans ce dire n'a été expressément contredit par MM. Bordier et Lalanne, délégués du ministère de l'Instruction publique, et ils ne pouvaient pas l'être, puisqu'ils étaient constatés par la présence des notaires, avoués et experts-priseurs qui assistaient à l'inventaire.

Seulement M. Bordier, agissant tant pour lui-

même que pour M. Lalanne, a fait, conjointement avec l'agent du domaine, une protestation générale suivant la formule des réserves usitées dans tous les procès-verbaux qui constatent les dires des parties.

§ 2

Une circonstance très-importante, relative au *bureau*, n'a point été relevée dans le dire ci-dessus, parce qu'elle a été constatée par le *procès-verbal authentique de M. le juge de paix*. Le procès-verbal mentionne, en effet :

Qu'au moment où l'on procédait à la recherche des papiers à inventorier, on a voulu ouvrir un *bureau* plat, ou table à tiroirs, qui se trouvait dans la deuxième pièce ;

Que le *concierge, gardien des scellés*, et à ce titre dépositaire des clefs, a déclaré qu'il n'avait pas les clefs de ce meuble ;

Que la proposition ayant été faite d'envoyer chercher un serrurier, le concierge fit remarquer que cela n'était pas nécessaire, que le même embarras s'était présenté lors de l'expertise criminelle et qu'on avait arraché la planche qui forme le dessus du bureau, de manière qu'il suffisait aujourd'hui de le soulever pour découvrir l'intérieur des tiroirs, et y prendre les objets qui s'y pourraient trouver.

Que la planche fut en effet soulevée, qu'on trouva les tiroirs vides, qu'il n'y avait que quelques débris de papiers, rien à inventorier.

§ 3

On a pu remarquer dans le dire ci-dessus, § 1, qu'il est question de « *livres apportés du greffe*. »

Le dire n'entre pas dans plus de détails, parce que le fait avait été consigné au procès-verbal par le juge de paix et les notaires. Le procès-verbal mentionne, en effet :

Que l'absence d'une certaine quantité de livres ayant été remarquée, on avait appris qu'il y avait *au greffe des caisses qui n'étaient point incriminées et qui n'avaient point été rapportées* dans l'appartement;

Que, sur la réclamation faite, elles avaient été envoyées par M. le procureur général;

Qu'on a constaté à leur arrivée que *le scellé apposé en mars* 1848 *sur l'extérieur des caisses* existait encore, ce qui démontrait qu'elles n'avaient pas été ouvertes, et que *l'expertise n'y avait cherché aucun document*;

Que ce scellé ayant été levé par M. le juge de paix, après avoir été décrit dans son procès-verbal, on avait reconnu que sur les livres contenus dans les caisses ne se trouvait *aucune trace de cote, paraphe, griffe ou estampille*, et qu'ils n'étaient pas dans les caisses au même nombre que le nombre indiqué sur l'étiquette du scellé judiciaire.

Deuxième annexe.

Une considération qui doit puissamment contribuer à inspirer la résolution de faire reviser l'instruction viciée dans sa forme, est tirée des erreurs graves au fond, dans lesquelles cette instruction a été entraînée par le travail des experts.

Sans entrer dans le détail, on peut s'en rapporter au contrôle presque officiel qui résulte d'un rapport adressé en 1858 à S. Exc. M. le ministre de l'Instruction publique.

M. le ministre invita une commission à vérifier l'exactitude de certains faits signalés par madame Libri, qui rendent manifeste le néant de l'accusation.

Cette commission, composée de MM. le marquis d'Audiffret, sénateur, l'un des présidents de la cour des comptes, Sainte-Beuve, de l'Académie française, et Merlin, bibliothécaire conservateur au bureau des souscriptions du ministère d'État, a écrit au bas des notes de madame Libri l'avis suivant :

AVIS DE LA COMMISSION.

« Nous, soussignés, certifions qu'invités à vérifier « l'exactitude des faits signalés dans la note ci-des-

« sus, nous nous sommes réunis le 20 avril dernier « à la bibliothèque Mazarine, où le bibliothécaire « en chef, M. de Sacy, qui avait été prévenu de « notre visite, a bien voulu nous donner toutes les « facilités nécessaires pour cette vérification.

« Après un examen attentif, nous avons reconnu « que *les six ouvrages désignés comme* ayant, se- « lon l'expertise, été *dérobés à la bibliothèque* Ma- « zarine, et mentionnés dans la note qui pré- « cède, SONT EFFECTIVEMENT A LEUR PLACE SUR LES « RAYONS DE LA BIBLIOTHÈQUE, ainsi que *deux au- « tres* également incriminés et dont madame Libri « n'avait pas fait mention.

« Nous avons, en outre, eu sous les yeux diffé- « rentes pièces à l'appui des réfutations contenues « dans la note de cette dame, et *nous pouvons af- « firmer que les faits qu'elle a articulés sont ap- « puyés de preuves concluantes.*

« Paris, le 7 juillet 1858.

LE MARQUIS G. D'AUDIFFRET,
SAINTE-BEUVE,
R. MERLIN. »
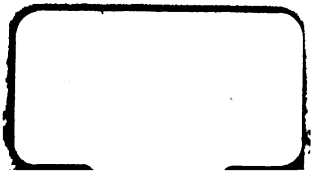
Paris. — Imprimerie de Ad. R. Lainé et J. Havard, rue Jacob. 56.